

*Accord définitif
sur l'autonomie
gouvernementale
de Déline*



**NOTRE PEUPLE
NOTRE AVENIR
NOTRE DÉLINE**

Plat recto : L'image provient de la campagne de communication « Our Déljné » portant sur la ratification de l'ADAG, campagne qui a valu un prix à son concepteur, Tait Communication and Consulting, de Yellowknife (T.N.-O.).

GLOSSAIRE ET GUIDE DE PRONONCIATION

?ekw'ahɬɪdɛ : (chef)

Prononciation : é-kwâ-ti-dé

Signification : chef suprême d'une grande honnêteté

?ɔhda : (aînés)

Prononciation : On-n-da

Signification : aînés

?ɔhda K'áowə Kə de Délɪnɛ : (nom donné au conseil des aînés)

Prononciation : On-n-da K'â-wé-Ké de Dè-le-né

Signification : ?ɔhda (aînés)

K'áowə (chef)

Kə (groupe)

Délɪnɛ (là où coule l'eau)

Délɪnɛ :

Prononciation : Dè-le-né

Signification : là où coule l'eau

Gha Gok'ə réhkw'ɪ des Dénés : (nom donné au conseil des bénéficiaires)

Prononciation : Ga Go-ké-ré-kwi

Signification : Gha (pour)

Gok'ə réhkw'ɪ (siéger)

Dénés (peuple)

Got'ɪnɛ ?eɔadó de Délɪnɛ : (nom de la constitution)

Prononciation : Go-ti (clic) -nè é-ya-do de Dè-le-né

Signification : Got'ɪnɛ (un groupe de personnes)

?eɔadó (loi suprême)

Délɪnɛ (là où coule l'eau)

Gouvernement Got'ɔnɛ de Délɔnɛ :(GGD) :

Prononciation : Go-ti (clic) -nè de Dè-le-né

Signification : Got'ɔnɛ (un groupe de personnes)

Délɔnɛ (là où coule l'eau)

K'awədó Kə de Délɔnɛ : (nom donné au conseil principal)

Prononciation : K'â-wé-do Ké de Dè-le-né

Signification : Délɔnɛ (là où coule l'eau)

K'awədó (principaux leaders)

Kə (groupe)

K'ə Dats'eredi Kə des Dénés : (nom donné au conseil de justice)

Prononciation : K'é-Da-ts'é-ré-di Ké

Signification : K'ə (au nom du)

Dats'eredi (prévention, défense, aide)

Kə (groupe)

Dénés (peuple)

Łénats'ehdó Dzené de Délɔnɛ : (nom donné à l'assemblée de la collectivité)

Prononciation : h (aspiré)-é-na-ts'é-dé Dzé-nè de Dè-le-né

Signification : Łénats'ehdó (assemblée)

Dzené (jour/date)

Délɔnɛ (là où coule l'eau)

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE ET GUIDE DE PRONONCIATION	i
PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
1.1 DÉFINITIONS	3
1.2 INTERPRÉTATION.....	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
2.1 STATUT DE L'ADAG	12
2.2 LANGUES DE L'ADAG	12
2.3 BUT DE L'ADAG	12
2.4 DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES	13
2.5 CONSULTATION.....	14
2.6 NOUVELLE ADMINISTRATION LOCALE	14
2.7 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES OBLIGATOIRES DU MINISTRE	14
2.8 APPLICATION DE LA <i>LOI SUR LES INDIENS</i>	15
2.9 APPLICATION DES LOIS	15
2.10 PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DES T.N.-O.	16
2.11 CONFLIT DE LOIS.....	17
2.12 PREUVE D'UNE LOI DU GGD	19
2.13 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES	19
2.14 DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ	21
2.15 CERTITUDE	21
2.16 RESPONSABILITÉ	22
2.17 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS.....	22
2.18 RENONCIATION	23
2.19 AUTORISATION D'AGIR	23
2.20 AVIS.....	23
CHAPITRE 3 GOUVERNEMENT	26
3.1 RECONNAISSANCE DU GGD	26
3.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS DU GGD	26
3.3 GOT'JNĚ ?E?ADÓ DE DÉLJNĚ (CONSTITUTION)	28
3.4 STRUCTURE.....	28
3.5 STATUT JURIDIQUE.....	30
3.6 FONCTIONNEMENT	30
3.7 REGISTRE DES LOIS	31

3.8	DÉLÉGATION.....	32
3.9	ŁÉNATS'EHDó DZENÉ DE DÉLJNĘ (ASSEMBLÉE DE LA COLLECTIVITÉ)	32
CHAPITRE 4	ÉLECTIONS	33
4.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	33
4.2	SÉLECTION DE L'ŲEKW'AHTJDó	33
4.3	DROIT DE VOTE	34
4.4	DROIT DE SE PORTER CANDIDAT À UNE ÉLECTION	35
4.5	COMPOSITION DU K'AOWƏDÓ KƏ DE DÉLJNĘ (CONSEIL PRINCIPAL)	35
4.6	PREMIÈRES ÉLECTIONS.....	35
4.7	CONFLIT	36
CHAPITRE 5	CITOYENNETÉ	37
5.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	37
5.2	CONFLIT	38
CHAPITRE 6	ÉDUCATION DE LA MATERNELLE À LA 12^e ANNÉE.....	39
6.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	39
6.2	ACCORDS.....	40
6.3	CONSULTATION.....	40
6.4	ÉCHANGE D'INFORMATION.....	40
6.5	CONFLIT	40
CHAPITRE 7	ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE.....	41
7.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	41
7.2	NORMES	41
7.3	CONFLIT	41
CHAPITRE 8	ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION ET ÉDUCATION POSTSECONDAIRE	42
8.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	42
8.2	ACCORDS.....	42
8.3	CONFLIT	43
CHAPITRE 9	SERVICES LOCAUX.....	44
9.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	44
9.2	NORMES	46
9.3	CONFLIT	46
CHAPITRE 10	ADOPTION.....	47
10.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	47
10.2	NORMES	48
10.3	ÉCHANGE D'INFORMATION.....	48

10.4	INSTANCES JUDICIAIRES	48
10.5	CONFLIT	49
CHAPITRE 11	SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	50
11.1	AGENCE DE SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DE DÉLŪŅĖ	50
11.2	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	51
11.3	NORMES	53
11.4	ACCORDS	53
11.5	INSTANCES JUDICIAIRES	53
11.6	POUVOIRS DU GTNO	53
11.7	CONFLIT	55
CHAPITRE 12	TERRES COMMUNAUTAIRES.....	56
12.1	TERRES DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE DÉLŪŅĖ.....	56
12.2	TERRES DE LA COLLECTIVITÉ À CHARTE	56
12.3	TERRES DOMANIALES	56
12.4	GÉNÉRALITÉS.....	56
CHAPITRE 13	JEUX DE HASARD	58
13.1	GÉNÉRALITÉS.....	58
CHAPITRE 14	SANTÉ.....	59
14.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	59
14.2	ACCORDS.....	59
14.3	CONSULTATION.....	60
14.4	CONFLIT	60
CHAPITRE 15	LOGEMENT SOCIAL	61
15.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	61
15.2	NORMES	61
15.3	ACCORDS.....	61
15.4	CONFLIT	61
CHAPITRE 16	SOUTIEN AU REVENU.....	62
16.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	62
16.2	NORMES	62
16.3	ACCORDS.....	62
16.4	CONFLIT	62
CHAPITRE 17	JUSTICE.....	63
17.1	K'A DATS'EREDI KĖ DES DÉNĖS (CONSEIL DE JUSTICE)	63
17.2	APPLICATION DE LA LOI.....	63
17.3	SANCTIONS.....	64

17.4	MESURES DE RECHANGE ET MESURES EXTRAJUDICIAIRES.....	65
17.5	POURSUITES	66
17.6	MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	66
17.7	COUR TERRITORIALE	66
17.8	COUR SUPRÊME DES T.N.-O.	67
17.9	PROCÉDURES.....	67
17.10	APPLICATION DES SANCTIONS	67
17.11	APPEL, RÉEXAMEN ET RÉVISION DES DÉCISIONS.....	68
17.12	AUTRE.....	68
CHAPITRE 18	LANGUE, CULTURE ET SPIRITUALITÉ.....	69
18.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	69
18.2	CONFLIT	69
CHAPITRE 19	BOISSONS ALCOOLISÉES	70
19.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	70
19.2	CONFLIT	70
CHAPITRE 20	MARIAGE.....	71
20.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	71
CHAPITRE 21	TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	72
21.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	72
21.2	TITRE DE PROPRIÉTÉ DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	73
21.3	CONFLIT	74
CHAPITRE 22	FISCALITÉ	75
22.1	DÉFINITIONS	75
22.2	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	75
22.3	ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL.....	76
22.4	TRANSFERT DE BIENS, Y COMPRIS LES TERRES.....	76
22.5	EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE TAXES PRÉVUE PAR LA <i>LOI SUR LES</i> <i>INDIENS</i>	76
22.6	STATUT DES ACCORDS	77
CHAPITRE 23	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	78
23.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	78
23.2	CONSULTATION.....	78
23.3	ACCORDS	78
CHAPITRE 24	CURATELLE ET TUTELLE	79
24.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	79
CHAPITRE 25	TESTAMENTS ET SUCCESSIONS	80
25.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	80

CHAPITRE 26 RÉVISION ET MODIFICATION	81
26.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	81
26.2 RÉVISION.....	81
26.3 GÉNÉRALITÉS.....	82
26.4 MODIFICATION.....	82
26.5 MODIFICATIONS AUX ANNEXES B ET C	83
CHAPITRE 27 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	84
27.1 GÉNÉRALITÉS.....	84
27.2 AVIS.....	84
27.3 RECOURS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	85
27.4 RECOURS AU PROCESSUS.....	85
27.5 MÉDIATION.....	86
27.6 ARBITRAGE	87
27.7 INTERVENANTS	89
27.8 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS.....	89
27.9 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION.....	89
CHAPITRE 28 PRINCIPES APPLICABLES AU FINANCEMENT	91
28.1 GÉNÉRALITÉS.....	91
28.2 MÉCANISMES DE FINANCEMENT	91
28.3 STATUT DES AF ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES	92
28.4 REVENUS AUTONOMES.....	93
28.5 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES EF	94
CHAPITRE 29 MISE EN ŒUVRE.....	95
29.1 GÉNÉRALITÉS.....	95
29.2 DURÉE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE	95
29.3 STATUT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE	95
29.4 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE.....	96
CHAPITRE 30 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	98
30.1 GÉNÉRALITÉS.....	98
30.2 RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	98
30.3 ACTIF ET PASSIF.....	98
CHAPITRE 31 RATIFICATION.....	100
31.1 GOT'JNĚ ?E?ADÓ DE DÉLJNĚ	100
31.2 RATIFICATION PAR LA BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DE DÉLJNĚ ET PAR LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE DÉLJNĚ.....	100
31.3 RATIFICATION PAR LE GTNO.....	100

31.4	RATIFICATION PAR LE CANADA.....	101
31.5	COMITÉ DE RATIFICATION	101
31.6	LISTE PROVISoire DES VOTANTS.....	102
31.7	APPELS.....	102
31.8	LISTE OFFICIELLE DES VOTANTS.....	103
31.9	CAMPAGNE D'INFORMATION	103
31.10	VOTE DE RATIFICATION.....	104
31.11	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	105
	ANNEXE A	106
	ANNEXE B	111
	ANNEXE C	113
	APPENDICE C1	119
	APPENDICE C2	123
	APPENDICE C3	125
	APPENDICE C4	128
	APPENDICE C5	129
	PAGE DE SIGNATURES DE L'ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE	
	GOVERNEMENTALE DE DÉLJNE.....	131

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du *Canada* et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaissent que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant visé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QUE l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* (6 septembre 1993) prévoit la négociation d'ententes sur l'autonomie gouvernementale par le gouvernement du *Canada*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les collectivités des Dénés et Métis du Sahtu;

ATTENDU QUE les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* veulent instituer un gouvernement populaire autochtone unifié à l'échelle de la collectivité;

ATTENDU QUE les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* entendent conserver leur capacité de demander, à l'aide des mécanismes prévus par le présent accord sur l'autonomie gouvernementale ou l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, s'il y a lieu, des *compétences législatives* et des *pouvoirs* additionnels non décrits dans le présent accord sur l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du *Canada*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* ont négocié le présent accord sur l'autonomie gouvernementale afin d'instituer le gouvernement de *DéljŃĚ* pour agir à la place de la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* (n^o 754) et de la *collectivité à charte de DéljŃĚ*;

ATTENDU QUE la société Sahtu Secretariat Inc. transférera au gouvernement *Got'jŃĚ de DéljŃĚ* certains des pouvoirs conférés à une *organisation désignée du Sahtu* en vertu de l'article 7.1.1 de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*;

ATTENDU QUE les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* ont ratifié le présent accord sur l'autonomie gouvernementale et la *Got'jŃĚ ?eradó de DéljŃĚ*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du *Canada*, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* sont autorisés à signer le présent accord sur l'autonomie gouvernementale, lequel sera reconnu comme un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lorsque le Parlement et la Législature des *T.N.-O.* lui donneront effet;

PAR CONSÉQUENT, LES *PARTIES* CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« **?ekw'ahṭjḑé** » Le chef du *GGD* visé à l'alinéa 3.4.1a). (*?ekw'ahṭjḑé*)

« **?ḡhda K'áowə Kə de Déljne** » Le conseil visé à l'alinéa 3.4.1c). (*Déljne ?ḡhda K'áowə Kə*)

« **ADAG** » L'Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale ratifié par les *parties* conformément au chapitre 31 et ses modifications. (*FSGA*)

« **adulte** » Personne qui a atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi des T.N.-O.* (*Adult*)

« **AF** » Accord financier négocié entre les *parties* conformément au chapitre 28. (*FA*)

« **bande de la Première Nation de Déljne** » La bande portant le numéro 754, reconnue par le *Canada* sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (*Canada*). (*Déljne First Nation Band*)

« **boissons alcoolisées** » S'entend au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées* (T.N.-O.). (*Liquor*)

« **cadre commun des programmes d'études** » Résultats d'apprentissage prescrits pour le niveau du premier cycle primaire (maternelle-3^e année), du deuxième cycle primaire (4^e-6^e année), du premier cycle secondaire (7^e-9^e année) et du deuxième cycle secondaire (10^e-12^e année). (*Curriculum Framework*)

« **Canada** » Le gouvernement du Canada, à moins d'indication contraire du contexte. (*Canada*)

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

« **citoyen de la PND** » Personne qui a qualité de citoyen en vertu du chapitre 5 ou d'une *loi du GGD* faite en vertu du chapitre 5. (*DFN Citizen*)

« **client** » Individu qui a présenté une demande de prestation de *soutien au revenu* ou qui en reçoit. (*Client*)

« **collectivité à charte** » La collectivité à charte de DéljŃĚ établie sous le régime de la *Loi sur les communautés à charte*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-4. (*Charter Community*)

« **collectivité de DéljŃĚ** » Le territoire décrit à l'annexe B. (*Community of DéljŃĚ*)

« **comité exécutif** » Le comité visé au paragraphe 3.4.2. (*Executive Committee*)

« **compétence législative** » Le pouvoir de faire des lois. (*Jurisdiction*)

« **conflit** » Conflit réel d'application ou incompatibilité opérationnelle. (*Conflict*)

« **consultation** » et « **consulter** » Les conditions suivantes doivent être respectées dans le cadre d'une consultation :

- a) un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher doit être communiqué à la partie devant être consultée afin de lui permettre de préparer sa position sur la question;
- b) la partie devant être consultée doit se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa position sur la question ainsi que l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la consultation;
- c) la partie obligée de tenir la consultation doit procéder à un examen complet et équitable de toutes les positions présentées. (*Consult and Consultation*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'*ADAG* prend effet en vertu du paragraphe 31.11.1. (*Effective Date*)

« **Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ** » S'entend des personnes suivantes :

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

- a) avant la *date d'entrée en vigueur*, les autochtones qui sont membres de la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* ou de la *société foncière de DéljŃĚ* ou qui ont le droit de le devenir;
- b) après la *date d'entrée en vigueur*, les autochtones qui sont *citoyens de la PND. (Sahtu Dene and Metis of DéljŃĚ)*

« **directeur** » Le directeur des *services à l'enfance et à la famille* nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (T.N.-O.)*. (*Director*)

« **district de DéljŃĚ** » La région décrite à l'annexe A de l'ADAG. (*DéljŃĚ District*)

« **éducation des adultes** » L'éducation donnée aux *adultes* qui ne sont pas des *élèves*. (*Adult Education*)

« **élève** » Personne qui fréquente l'école de la maternelle à la 12^e année. (*Student*)

« **enfant** » Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi des T.N.-O. (Child or Children)*

« **ERTGDMS** » L'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. (SDMCLCA)*

« **formation** » Apprentissage théorique et pratique axé sur le développement des compétences liées à l'emploi. (*Training*)

« **GGD** » Le gouvernement Got'jŃĚ de DéljŃĚ établi conformément au chapitre 3. (*DGG*)

« **Gha Gok'ə réhkw'í des Dénés** » Le conseil établi conformément au paragraphe 3.2.9. (*Dene Gha Gok'ə réhkw'í*)

« **Got'jŃĚ ?e?adó de DéljŃĚ** » La Constitution visée aux paragraphes 3.3.1 et 31.1.1, avec ses modifications. (*DéljŃĚ Got'jŃĚ ?e?adó*)

« **GTNO** » Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (*GNWT*)

« **institutions du GGD** » Entités créées en vertu de l'alinéa 3.6.1b). (*Institutions of the DGG*)

« **K'aowədó Kə de DéljŃĚ** » Le conseil visé à l'alinéa 3.4.1b). (*DéljŃĚ K'aowədó Kə*)

« **K'ə Dats'eredı Kə des Dénés** » Le conseil visé à l'alinéa 3.4.1d). (*Dene K'ə Dats'eredı Kə*)

« **Łénats'ehdé Dzené de DéljŃĚ** » Réunion des *citoyens de la PND* et des résidents de la *collectivité de DéljŃĚ* visée au paragraphe 3.9.1. (*DéljŃĚ Łénats'ehdé Dzené*)

« **logement social** » Programmes publics visant la construction, l'acquisition, la rénovation ou la location de logements pour les ménages dans le besoin. (*Social Housing*)

« **loi des T.N.-O.** » Les lois de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, les règlements pris en vertu de ces lois et la common law. (*NWT Law*)

« **loi du GGD** » Les lois du *GGD* faites en vertu des *compétences législatives* du *GGD* énoncées dans l'*ADAG*, ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois. (*DGG Law*)

« **loi fédérale** » Les lois du Parlement du *Canada*, les règlements pris en vertu de ces lois et la common law. (*Federal Law*)

« **minéraux** » S'entend des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles inorganiques. Sont compris parmi les minéraux le charbon, le pétrole et le gaz. (*Mineral*)

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

« **ministre** » Le ministre du gouvernement du *Canada* ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, ayant la responsabilité relativement à la question visée. (*Minister*)

« **obligation juridique internationale** » Obligation liant le *Canada* en droit international, y compris les obligations qui sont en vigueur tant avant la *date d'entrée en vigueur* qu'à compter de cette date. (*International Legal Obligation*)

« **organisation désignée du Sahtu** » Organisation désignée du Sahtu au sens des dispositions du chapitre 7 de l'*ERTGDMS* en ce qui concerne le *district de DéljŃĚ*. (*Designated Sahtu Organization*)

« **participant** » S'entend au sens de l'*ERTGDMS*. (*Participant*)

« **parties** » Sont parties à l'*ADAG*, selon le cas :

a) avant la *date d'entrée en vigueur* :

- i) la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* et la *société foncière de DéljŃĚ*,
- ii) le *GTNO*,
- iii) le *Canada*.

b) dès la *date d'entrée en vigueur* :

- i) le *GGD*,
- ii) le *GTNO*,
- iii) le *Canada*. (*Parties*)

« **partie au différend** » S'entend au sens du chapitre 27. (*Disputants*)

« **PND** » La Première Nation de DéljŃĚ, c'est-à-dire l'ensemble des *citoyens de la PND*. (*DFN*)

« **pouvoir** » Tout pouvoir autre que la *compétence législative*. (*Authority*)

« **propriété intellectuelle** » Tout droit de propriété intangible résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris notamment un droit d'auteur ou un droit relatif à un brevet, à une marque

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

de commerce, à un dessin industriel ou à un certificat d'obtention végétale.
(*Intellectual Property*)

« **représentant des ʔohda** » Membre du ʔohda K'áowə Kə de DéljŃĚ nommé en vertu de l'alinéa 3.4.1c) pour siéger au K'áowədó Kə de DéljŃĚ. (*ʔohda Representative*)

« **services à l'enfance et à la famille** » Services visant :

- a) la protection des *enfants* et ayant pour objectif premier d'assurer leur sécurité et leur bien-être, eu égard, comme il se doit, à la protection contre les mauvais traitements, la négligence et les préjudices ou les menaces de mauvais traitements, de négligence ou de préjudices, et à tout besoin d'intervention;
- b) l'apport d'un soutien aux familles et aux personnes qui prennent soin de l'*enfant*, afin de lui procurer un milieu sûr et de prévenir les mauvais traitements, la négligence et les préjudices ou les menaces de mauvais traitements, de négligence ou de préjudices, y compris :
 - i. le soutien des liens de parenté et de l'attachement de l'*enfant* à sa famille étendue,
 - ii. la promotion d'une vie familiale et communautaire fonctionnelle. (*Child and Family Services*)

« **services de soutien à l'éducation** » Aide fournie sous forme d'allocation, de prêt ou de bourse, de services de counseling et de soutien administratif, aux personnes ayant accès aux programmes d'éducation postsecondaire, d'*éducation des adultes* ou de *formation*. (*Education Support Services*)

« **site contaminé** » Site où l'on a abandonné ou déposé des substances telles, et de telle manière ou en telle quantité ou concentration, que ces substances constituent effectivement ou vraisemblablement un danger pour la vie ou la santé des êtres humains ou pour l'environnement. (*Contaminated Site*)

« **société foncière de DéljŃĚ** » La société connue sous le nom de *DéljŃĚ Land Corporation*, constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada), et qui est l'*organisation désignée du Sahtu des Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ*. (*DéljŃĚ Land Corporation*)

« **soutien au revenu** » Toute forme d'aide, pécuniaire ou autre, fournie à une personne nécessiteuse. (*Income Support*)

« **terres domaniales** » Terres situées dans la *collectivité de DéljŃĚ* qui relèvent de l'autorité du *GTNO* suivant la *Loi sur les terres domaniales* (T.N.-O.) ou la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* (T.N.-O.) ou qui sont détenues en fief simple par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, mais non celles détenues en fief simple par la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest. (*Commissioner's Lands*)

« **terres non arpentées** » *Terres domaniales* ne faisant ni l'objet ni partie d'un arpentage qui a été effectué en conformité avec la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) et dont un plan officiel a été déposé, conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.), au bureau des titres de biens-fonds des T.N.-O. Toutefois, y sont assimilées les terres qui, sur un tel plan, sont désignées comme chemin ou parcelle restante. (*Unsurveyed Lands*)

« **terres municipales du Sahtu** » Les terres municipales du Sahtu, au sens de l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS*, qui sont détenues par la *société foncière de DéljŃĚ* avant la *date d'entrée en vigueur*, conformément à l'article 19.1.4 de l'*ERTGDMS*. (*Sahtu Municipal Lands*)

« **terres visées par le règlement** » Les terres visées par le règlement, au sens de l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS*, qui sont détenues par la *société foncière de DéljŃĚ* avant la *date d'entrée en vigueur*, conformément à l'article 19.1.4 de l'*ERTGDMS*. (*Settlement Lands*)

« **T.N.-O.** » Les Territoires du Nord-Ouest. (*NWT*)

« **traité international** » Accord écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu :

a) soit entre États;

b) soit entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **tribunal international** » Cour, comité, organisme créé par *traité international*, tribunal, tribunal arbitral international ou tout autre organisme international habile à connaître de la conformité du *Canada* à l'*obligation juridique internationale* visée. (*International Tribunal*)

« **véhicule tout-terrain** » Véhicule tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* (T.N.-O.). (*All Terrain Vehicle*)

1.2 INTERPRÉTATION

1.2.1 Les règles d'interprétation qui suivent s'appliquent à l'*ADAG* :

- a) l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui doit être exécutée par une ou plusieurs des *parties* et qui, lorsqu'aucun délai n'est prévu, doit être exécutée dès que matériellement et raisonnablement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;
- b) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, l'expression « y compris » ou « notamment » signifie « y compris mais non de façon limitative »;
- c) les titres et intertitres visent la commodité et ne doivent pas servir à modifier le sens ou la portée des dispositions de l'*ADAG*;
- d) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, toute référence à un chapitre, à une annexe ou à un appendice s'entend d'un chapitre, d'une annexe ou d'un appendice de l'*ADAG*;
- e) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, le masculin s'entend du féminin et le singulier s'entend du pluriel;
- f) les mots ou groupes de mots en italique ont le sens que leur donnent les paragraphes 1.1.1 et 22.1.1;
- g) toute référence à une loi, sauf si l'année et le chapitre sont précisés, comprend toutes les modifications qui lui ont été apportées, tous les règlements pris sous son régime ainsi que toute autre loi faite en vue de la remplacer et toute *loi des T.-N.-O.* qui en remplace une autre par suite de la

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

dévolution ou du transfert de pouvoirs ou de compétences législatives au *GTNO* en application de l'accord sur le transfert des responsabilités daté du 25 juin 2013;

- h) toute référence à un conseil, à une commission ou à un tribunal comprend tout conseil, commission ou tribunal qui le remplace en application de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*;
- i) l'obligation de *consulter* prévue dans l'*ADAG* ne comporte aucune autre obligation que celles qui sont contenues dans la définition de « *consulter* » et « *consultation* ».

1.2.2 En cas de doute quant au sens de toute mesure législative ayant pour but d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'*ADAG*, ce dernier peut être utilisé à des fins d'interprétation.

1.2.3 Il n'existe aucune présomption que les expressions ambiguës ou douteuses de l'*ADAG* doivent être interprétées en faveur d'une *partie* en particulier.

1.2.4 L'*ADAG* constitue l'accord complet intervenu entre les *parties* et il n'existe aucune autre déclaration, garantie, convention accessoire ou condition touchant l'*ADAG* que celles qui y sont exprimées.

1.2.5 Ne font pas partie de l'*ADAG* les accords conclus à l'issue de négociations menées en application ou en vertu de celui-ci.

1.2.6 Les annexes de l'*ADAG* font partie de celui-ci, et l'*ADAG* doit être interprété dans son intégralité comme formant un seul accord.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 STATUT DE L'ADAG

2.1.1 L'ADAG est l'entente sur l'autonomie gouvernementale des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* visée au chapitre 5 et à l'annexe B de l'ERTGDMS.

2.1.2 L'ADAG est un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.1.3 Rien dans l'ADAG :

- a) n'a pour effet de priver les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* de leur identité au sein des peuples autochtones du *Canada* au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) sous réserve de l'article 2.15, n'a pour effet de porter atteinte à la capacité des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* de se prévaloir et de tirer profit de quelques droits constitutionnels – existants ou futurs – reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux.

2.1.4 Tout droit visé à l'alinéa 2.1.3b) qui s'applique à l'ADAG sera ajouté à l'ADAG par voie de modification conformément à l'article 26.4.

2.2 LANGUES DE L'ADAG

2.2.1 L'ADAG sera rédigé en esclave du Nord, en anglais et en français.

2.2.2 Les versions française et anglaise font foi.

2.3 BUT DE L'ADAG

2.3.1 L'ADAG a pour but :

- a) de mettre en place un gouvernement populaire autochtone dans le *district de DéljŃĚ*;
- b) d'établir une relation de gouvernement à gouvernement entre les *parties*, dans le respect du cadre constitutionnel du *Canada*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

- c) de refléter l'accord intervenu entre les *parties* concernant la portée des *compétences législatives* et *pouvoirs* qui peuvent être exercés par le *GGD*.

2.3.2 L'*ADAG* n'a pas pour but :

- a) de restreindre la capacité de la *PND* de participer à toute démarche future mise en place par le *Canada* en vue de mettre en œuvre le droit ancestral inhérent à l'autonomie gouvernementale;
- b) de modifier les *compétences législatives* ou les *pouvoirs* conférés au *GTNO* par la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

2.3.3 Les *parties* peuvent examiner et modifier l'*ADAG* suivant le chapitre 26 de façon à tenir compte des changements qui peuvent survenir dans la relation entre les *parties* et de son évolution au fil du temps.

2.3.4 L'*ADAG* n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer des droits fondés sur la *Loi constitutionnelle de 1982* à d'autres autochtones que les *Dénés et Métis du Sahtu de Déljne*, ou de porter atteinte à de tels droits.

2.4 DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

2.4.1 Les *citoyens de la PND* qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du *Canada* continuent de bénéficier de tous les droits et avantages des citoyens canadiens ou résidents permanents du *Canada* qui peuvent s'appliquer à eux.

2.4.2 Rien dans l'*ADAG* n'a pour effet :

- a) de porter atteinte à la capacité du *GGD* et des *citoyens de la PND* de se prévaloir et de tirer profit, suivant les critères généraux applicables, des programmes et des services du *Canada* ou du *GTNO* offerts aux autochtones, à moins que le financement de ces programmes et services n'ait été intégré à une *EF*;
- b) de porter atteinte à la capacité des personnes admissibles qui résident dans le *district de Déljne* de se prévaloir et de tirer profit des programmes offerts par le *Canada* ou le *GTNO* et de recevoir des services publics du *Canada* ou du *GTNO*, suivant les critères généraux applicables, dans la mesure où le *GGD*

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

n'a pas reçu de financement pour ces programmes ou services publics dans le cadre d'une *EF*.

2.5 CONSULTATION

2.5.1 Le *Canada* et le *GTNO* consulteront la société foncière de *DéljŃĚ* et la bande de la *Première Nation de DéljŃĚ* relativement à la préparation de la *loi fédérale* et de la *loi des T.N.-O.* qui donnent effet à l'*ADAG*.

2.5.2 Le *Canada* et le *GTNO* consulteront le *GGD* relativement à la préparation de :

- a) toute *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.* proposée après la *date d'entrée en vigueur* pour mettre en œuvre les dispositions de l'*ADAG*;
- b) toute modification à la *loi fédérale* ou à la *loi des T.N.-O.* mettant en œuvre les dispositions de l'*ADAG*.

2.6 NOUVELLE ADMINISTRATION LOCALE

2.6.1 Le *GTNO* consultera le *GGD* s'il envisage de créer une administration locale sur des terres autres que les *terres visées par le règlement* dans le *district de DéljŃĚ*.

2.6.2 Si le *GTNO* entend créer une administration locale dans le *district de DéljŃĚ* sur des terres autres que les *terres visées par le règlement*, les *parties* examineront si les *compétences législatives* et *pouvoirs* du *GGD* énoncés dans l'*ADAG* s'appliquent dans les limites territoriales de la nouvelle administration locale et, s'il y a lieu, modifieront l'*ADAG* et l'*AF* en conséquence.

2.6.3 Si le *GTNO* a créé une nouvelle administration locale sur des terres autres que les *terres visées par le règlement* dans le *district de DéljŃĚ*, il consultera le *GGD* avant de modifier les limites territoriales de cette nouvelle administration locale.

2.7 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES OBLIGATOIRES DU MINISTRE

2.7.1 Si le *ministre* a l'intention de donner des instructions générales obligatoires à l'Office des terres et des eaux du Sahtu et à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie en ce qui a trait à l'utilisation des terres ou des eaux ou au

dépôt de déchets dans le *district de DéljŃĚ*, il informera le *GGD* de son intention. Le fait d'informer le *GGD* et les communications que le *GGD* pourrait envoyer au sujet des instructions voulues ne donneront pas lieu en soi, isolément ou collectivement, à un devoir ou une obligation de faire ce qui suit relativement aux instructions voulues ou au *GGD* :

- a) prendre l'une quelconque des mesures visées par la définition de « consultation » figurant au paragraphe 1.1.1;
- b) entreprendre toute autre forme ou tout autre degré ou élément de consultation ou d'accommodement;
- c) adopter tout autre comportement.

2.8 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

2.8.1 Sous réserve des paragraphes 22.5.1, 24.1.2 et 25.1.2, la *Loi sur les Indiens* (Canada) ne s'applique pas au *GGD* ni aux *citoyens de la PND*.

2.8.2 Malgré le paragraphe 2.8.1, le *Canada* maintiendra le registre des Indiens, et l'*ADAG* n'a aucune incidence sur l'admissibilité d'un *citoyen de la PND* à y être inscrit à titre d'Indien selon les articles 6 et 7 de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

2.9 APPLICATION DES LOIS

2.9.1 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au *GGD*, aux *institutions du GGD* et aux *lois du GGD*.

2.9.2 Sauf indication contraire dans l'*ADAG*, les *lois fédérales*, les *lois des T.N.-O.* et les *lois du GGD* s'appliquent dans le *district de DéljŃĚ*.

2.9.3 Les *compétences législatives* du *GGD* énoncées dans l'*ADAG* comprennent les *compétences législatives* ancillaires ou qui leur sont nécessairement accessoires.

2.9.4 La *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) et la *Loi sur les textes réglementaires* (T.N.-O.) ne s'appliquent pas aux *lois du GGD*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈGÉ

- 2.9.5 Il est entendu que la *compétence législative* du GGD telle qu'énoncée dans l'ADAG ne s'étend pas aux matières suivantes :
- a) le droit criminel ou la procédure en matière criminelle;
 - b) la *propriété intellectuelle*;
 - c) les relations et conditions de travail.
- 2.9.6 Le GGD n'a aucune *compétence législative* en matière d'accréditation professionnelle, d'autorisation d'exercer ou de réglementation des métiers et professions, des associations professionnelles et de leurs membres, sauf en ce qui concerne :
- a) l'accréditation des enseignants au titre de l'alinéa 6.1.1b);
 - b) l'accréditation des fournisseurs de services d'éducation préscolaire et de services de garderie au titre de l'alinéa 7.1.1d);
 - c) l'accréditation des personnes au titre de l'alinéa 18.1.1d);
 - d) la réglementation des personnes accréditées au titre de l'alinéa 18.1.1d);
 - e) la réglementation et l'accréditation des personnes au titre de l'alinéa 14.1.1b).
- 2.9.7 L'ADAG n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence inhérente de la Cour suprême des T.N.-O., notamment sa compétence à l'égard des enfants et des personnes légalement incapables.
- 2.9.8 Les *lois du GGD* ne s'appliquent pas au *Canada* ni au *GTNO*.
- 2.10 PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DES T.N.-O.**
- 2.10.1 En *consultation* avec le GGD, le *GTNO* peut modifier les principes et objectifs fondamentaux des T.N.-O. relativement aux matières suivantes :
- a) l'éducation préscolaire;
 - b) les *services à l'enfance et à la famille*;
 - c) l'adoption;
 - d) le *logement social*;
 - e) le *soutien au revenu*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

- 2.10.2 Les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* établis relativement aux matières suivantes reflètent les caractéristiques fondamentales des programmes et des services sociaux dans ces matières :
- a) l'éducation préscolaire;
 - b) les *services à l'enfance et à la famille*;
 - c) l'adoption;
 - d) le *logement social*;
 - e) le *soutien au revenu*.
- 2.10.3 Les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* seront de nature générale.
- 2.10.4 Les normes établies par le *GGD*, dont il est fait mention aux paragraphes 7.2.1, 10.2.1, 11.3.1, 15.2.1 et 16.2.1, peuvent tenir compte des circonstances et des conditions qui prévalent dans le *district de DéljŃĚ*.
- 2.10.5 Les normes établies par le *GGD*, dont il est fait mention aux paragraphes 7.2.1, 10.2.1, 11.3.1, 15.2.1 et 16.2.1, peuvent être compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* même si elles diffèrent de celles établies par le *GTNO* ou d'autres gouvernements aux *T.N.-O.*
- 2.11 CONFLIT DE LOIS**
- 2.11.1 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale*, une *loi des T.N.-O.* ou une *loi du GGD*, les dispositions de l'*ADAG* l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 2.11.2 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec la *Got'jŃĚ ʔeʔadó de DéljŃĚ*, les dispositions de l'*ADAG* l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.
- 2.11.3 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec les dispositions de l'*ADAG*, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu (Canada)* ou l'*ERTGDMS*, selon le cas, l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÎNE

- 2.11.4 En vue de résoudre l'incompatibilité ou le *conflit* visé au paragraphe 2.11.3 :
- a) les *parties* peuvent convenir de modifier l'ADAG suivant le chapitre 26;
 - b) les parties à l'ERTGDMS peuvent convenir de modifier l'ERTGDMS conformément au paragraphe 5.1.4 de celle-ci.
- 2.11.5 Sous réserve du paragraphe 2.11.3 :
- a) en cas de *conflit* avec toute autre *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les dispositions d'une *loi fédérale* mettant en œuvre l'ADAG l'emportent dans la mesure du *conflit*;
 - b) en cas de *conflit* avec toute autre *loi des T.N.-O.*, les dispositions d'une *loi des T.N.-O.* mettant en œuvre l'ADAG l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 2.11.6 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec une *loi du GGD*, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu (Canada)* ou l'ERTGDMS, selon le cas, l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.
- 2.11.7 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'ADAG, en cas de *conflit* avec une *loi du GGD* ayant double aspect par rapport à ce qui suit ou une incidence secondaire sur ce qui suit, les *lois fédérales* et les *lois des T.N.-O.* l'emportent dans la mesure du *conflit* :
- a) un champ de *compétence législative* du *Canada* ou des *T.N.-O.* à l'égard duquel le *GGD* n'a pas *compétence législative*;
 - b) une *compétence législative* énoncée dans l'ADAG et à l'égard de laquelle la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte.
- 2.11.8 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'ADAG, en cas de *conflit* avec une *loi du GGD*, les *lois fédérales* ayant un objectif d'importance nationale primordiale l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 2.11.9 Il est entendu que les *lois fédérales* concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement au *Canada*, ainsi que les *lois fédérales* portant directement sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle, la protection des droits de la personne et la protection de la santé et de la sécurité de tous les *Canadiens* sont

des *lois fédérales* ayant un objectif d'importance nationale primordiale visées au paragraphe 2.11.8.

2.12 PREUVE D'UNE LOI DU GGD

2.12.1 Dans toute instance, toute copie d'une *loi du GGD* certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé du *GGD* fait foi de la date d'édiction qui y est inscrite sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

2.13 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

2.13.1 Après la *date d'entrée en vigueur*, avant d'accepter d'être lié par un *traité international* qui donnerait lieu à une nouvelle *obligation juridique internationale* susceptible de porter atteinte à un droit du *GGD*, de la *PND* ou d'un *citoyen de la PND* prévu par l'*ADAG*, le *Canada* consultera le *GGD* au sujet de l'*obligation juridique internationale*.

2.13.2 Le *Canada* procédera à la *consultation* mentionnée au paragraphe 2.13.1 séparément ou dans le cadre d'un forum qu'il juge convenable.

2.13.3 Si le *Canada* informe le *GGD* qu'il estime qu'une *loi du GGD* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *GGD* empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, le *GGD* et le *Canada* discuteront des mesures correctives qui permettront au *Canada* de s'acquitter de cette obligation. Sous réserve du paragraphe 2.13.4, le *GGD* remédiera à la loi ou à l'exercice de pouvoir dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.

2.13.4 Sous réserve du paragraphe 2.13.6, si le *Canada* et le *GGD* ne sont pas d'accord sur la question de savoir si une *loi du GGD* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *GGD* empêche le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, ou sur les mesures correctives à apporter, le différend sera réglé conformément au chapitre 27 et, si le différend est soumis à l'arbitrage ou à un tribunal et

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈGE

- a) que le décideur final décide, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents, que la *loi du GGD* ou l'exercice de pouvoir par le *GGD* n'empêche pas le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les corrections apportées sont suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, le *Canada* ne prendra aucune autre mesure visant une modification, pour ce motif, de la *loi du GGD* ou de l'exercice de pouvoir;
- b) que le décideur final décide, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents, que la *loi du GGD* ou l'exercice de pouvoir par le *GGD* empêche le *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale* ou que les corrections apportées ne sont pas suffisantes pour permettre au *Canada* de s'acquitter de celle-ci, le *GGD* remédiera à la *loi du GGD* ou à l'exercice de pouvoir dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*.

- 2.13.5 Si une *loi du GGD* ou quelque autre exercice de pouvoir par le *GGD* a soulevé un problème devant un *tribunal international* en ce qui concerne l'exécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada*, le *Canada* consultera le *GGD* à l'égard de l'élaboration des positions prises par le *Canada* devant un *tribunal international* sur la *loi du GGD* ou autre exercice de pouvoir par le *GGD*. Les positions du *Canada* devant le *tribunal international* tiendront compte de la détermination des *parties* à sauvegarder l'intégrité de l'ADAG.
- 2.13.6 Malgré le paragraphe 2.13.4, si un *tribunal international* conclut que l'inexécution d'une *obligation juridique internationale* du *Canada* est attribuable à une *loi du GGD* ou à quelque autre exercice de pouvoir par le *GGD*, le *GGD*, à la demande du *Canada*, remédiera à la loi ou à l'exercice de pouvoir dans la mesure nécessaire pour que le *Canada* puisse s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*, d'une manière compatible avec l'observation de cette *obligation juridique internationale* par le *Canada*. Le *GGD* et le *Canada* discuteront des mesures correctives nécessaires pour permettre au *Canada* de s'acquitter de l'*obligation juridique internationale*.
- 2.13.7 Toute *loi du GGD* faite en vertu du chapitre 22 ou tout exercice de pouvoir par le *GGD* est assujéti et sera conforme aux *obligations juridiques internationales* du *Canada* en matière de taxation.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

2.13.8 Les paragraphes 2.13.1 à 2.13.6 ne s'appliquent pas aux *obligations juridiques internationales* du *Canada* en matière de taxation.

2.14 DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ

2.14.1 Si un tribunal compétent décide de façon définitive qu'une disposition de l'ADAG est invalide ou inexécutable :

- a) les *parties* s'efforceront de modifier l'ADAG afin de corriger ou de remplacer la disposition;
- b) la disposition pourra être dissociée de l'ADAG dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, et le reste de l'ADAG sera interprété, dans la mesure du possible, de manière à donner effet à l'intention des *parties*.

2.14.2 Aucune des *parties* ne pourra faire valoir quelque réclamation ou cause d'action du fait qu'une disposition de l'ADAG est déclarée invalide ou inexécutable.

2.14.3 Aucune *partie* ne contestera la validité ou l'exécutabilité d'une disposition de l'ADAG ni n'appuiera une contestation en ce sens.

2.14.4 Le paragraphe 2.14.3 n'a pas pour effet d'interdire aux *parties* d'invoquer le chapitre 27 concernant l'interprétation ou l'application de l'ADAG.

2.14.5 Un manquement à une disposition de l'ADAG par une *partie* n'a pas pour effet de soustraire cette *partie* ni les autres *parties* de leurs obligations respectives qui découlent de l'ADAG.

2.15 CERTITUDE

2.15.1 Les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* n'exerceront ou ne feront valoir aucun droit ancestral ou issu d'un traité à l'égard de l'autonomie gouvernementale autre que les droits suivants :

- a) les droits énoncés dans l'ADAG;
- b) les droits qui peuvent être énoncés dans l'ERTGDMS;
- c) les droits issus du Traité n° 11 concernant le paiement des salaires des enseignants pour instruire les enfants des Indiens.

- 2.15.2 Les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ* libèrent le *Canada*, le *GTNO* et toute autre personne de toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient, connues ou inconnues, qu'ils ont jamais eues, ont maintenant ou peuvent avoir dans l'avenir concernant :
- a) un acte ou une omission qui se serait produit avant la *date d'entrée en vigueur* et qui pourrait être lié ou avoir porté atteinte à tout droit ancestral ou issu de traité à l'autonomie gouvernementale;
 - b) un acte ou une omission qui se serait produit à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date et qui pourrait être lié ou porter atteinte à tout droit qu'ils ne peuvent pas, vu le paragraphe 2.15.1, exercer ou faire valoir.

2.16 RESPONSABILITÉ

- 2.16.1 Le *GGD* ne peut être tenu responsable des actes ou omissions commis par le *Canada* ou le *GTNO*, ou par toute personne ou tout organisme autorisé par le *Canada* ou le *GTNO*, dans l'exercice de leurs *compétences législatives, pouvoirs* ou devoirs respectifs, qui sont survenus avant la *date d'entrée en vigueur*.
- 2.16.2 Ni le *Canada* ni le *GTNO* ne peuvent être tenus responsables des actes ou omissions commis par le *GGD*, ou par toute personne ou tout organisme autorisé par le *GGD*, dans l'exercice de ses *compétences législatives, pouvoirs* ou devoirs après la *date d'entrée en vigueur*.

2.17 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 2.17.1 Pour l'application de la *loi fédérale* sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les renseignements confidentiels fournis par le *GGD* ou par une *institution du GGD* seront réputés être des renseignements obtenus à titre confidentiel qui sont protégés contre toute communication de la même manière que les renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone, provincial ou territorial ou d'une administration municipale.
- 2.17.2 Si le *GGD* demande au *Canada* ou au *GTNO* la communication de renseignements, sa demande est évaluée comme s'il s'agissait d'une demande présentée par une province ou un territoire. Le *Canada* et le *GNT0* ne sont

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈGÉ

cependant pas tenus de divulguer au *GGD* des renseignements qui ne pourraient être mis à la disposition de l'ensemble des provinces et territoires ou de certains d'entre eux.

2.17.3 Malgré toute autre disposition de l'*ADAG* :

- a) les *parties* ne sont pas tenues de communiquer des renseignements qu'un privilège de non-communication, une *loi fédérale*, une *loi des T.N.-O.* ou une *loi du GGD* les oblige ou les autorise à ne pas communiquer;
- b) si une *loi fédérale*, une *loi des T.N.-O.* ou une *loi du GGD* prévoit la communication de renseignements à certaines conditions, les *parties* ne sont pas tenues de communiquer ces renseignements à moins que ces conditions ne soient remplies.

2.18 RENONCIATION

2.18.1 Les *parties* peuvent, dans un cas particulier, renoncer à l'exécution d'une obligation prévue par l'*ADAG*, pourvu que les conditions de la renonciation, y compris sa durée, soient constatées par écrit et signées par les *parties*.

2.19 AUTORISATION D'AGIR

2.19.1 Pour l'application de toute disposition de l'*ADAG*, chacune des *parties* peut indiquer par écrit aux autres *parties* l'organisme ou la personne compétent qui est autorisé à agir en son nom relativement à un objet ou une disposition énoncé dans l'*ADAG*.

2.20 AVIS

2.20.1 Sauf indication contraire dans l'*ADAG*, un avis transmis entre les *parties* en vertu de cet accord doit être, selon le cas :

- a) remis en personne ou par messenger;
- b) transmis par télécopieur;
- c) posté par courrier recommandé affranchi au Canada;
- d) remis par tout autre moyen convenu entre les *parties*, y compris un autre moyen électronique.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

2.20.2 Un avis est consid  r   avoir   t   donn  , fait ou remis, et re  u, selon le cas :

- a) s'il est remis en personne ou par messenger,    l'ouverture des affaires le jour ouvrable qui suit le jour ouvrable o   il a   t   re  u par le destinataire ou par un repr  sentant responsable du destinataire;
- b) s'il est transmis par t  l  copieur et que l'exp  diteur re  oit une confirmation de la transmission,    l'ouverture des affaires le jour ouvrable qui suit le jour ouvrable o   il a   t   transmis;
- c) s'il est post   par courrier recommand   affranchi au Canada, lorsque le r  c  piss   postal est sign   par le destinataire ou par un repr  sentant responsable du destinataire.

2.20.3 Si aucune autre adresse de livraison d'un avis particulier n'a   t   pr  cis  e par une *partie*, un avis est livr   ou post      l'adresse ou transmise au num  ro de t  l  copieur du destinataire concern     nonc   ci-dessous :

Destinataire : Gouvernement du *Canada*

   l'attention de : Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Chambre des communes
  difice de la Conf  d  ration, pi  ce 583
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
Num  ro de t  l  copieur : (819) 953-4941

Destinataire : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
   l'attention de : Ministre des Affaires autochtones et des Relations
intergouvernementales
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Minist  re des Affaires autochtones et des Relations
intergouvernementales
B.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9
Num  ro de t  l  copieur : (867) 873-0385

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

Destinataire : Gouvernement Got'JŃĚ de DéljŃĚ
À l'attention de : ?ekw'ahtjdá
DéljŃĚ (T.N.-O.)
X0E 0G0
Numéro de télécopieur : (867) 589-8101

2.20.4 Toute *partie* peut changer d'adresse ou de numéro de télécopieur en donnant par écrit un avis du changement aux autres *parties*.

CHAPITRE 3 GOUVERNEMENT

3.1 RECONNAISSANCE DU GGD

3.1.1 À partir de la *date d'entrée en vigueur*, la *PND*, le *Canada* et le *GTNO* reconnaissent le *GGD* comme le gouvernement qui exerce les *compétences législatives* et les *pouvoirs* prévus dans l'*ADAG*.

3.1.2 Le paragraphe 3.1.1 n'implique pas, directement ou indirectement, la reconnaissance par le *Canada* ou le *GTNO* de *compétences législatives* et de *pouvoirs* au *GGD* qui prennent leur source ailleurs que dans l'*ADAG*.

3.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS DU GGD

3.2.1 Le *GGD* peut agir comme une *organisation désignée du Sahtu* conformément à l'*ERTGDMS*.

3.2.2 Seuls les membres du *K'aowədó Kə de Déljŋə* qui sont des *participants* en vertu de l'*ERTGDMS* ont le droit de voter à l'égard de questions devant le *K'aowədó Kə de Déljŋə* portant sur l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* du *GGD* visés aux paragraphes 3.2.1, 3.2.6, 3.2.9 et 21.1.1.

3.2.3 Seuls les membres du *K'aowədó Kə de Déljŋə* qui sont des *citoyens de la PND* ont le droit de voter à l'égard de questions devant le *K'aowədó Kə de Déljŋə* dans le cadre de l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* du *GGD* visés aux paragraphes 4.2.3, 4.5.1, 5.1.1 et 18.1.1.

3.2.4 Il est entendu que les paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ne compromettent ou ne restreignent nullement l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* par le *GGD*, ni ne limitent la participation des membres du *K'aowədó Kə de Déljŋə* qui ne sont pas des *citoyens de la PND*, relativement à toute question devant le *K'aowədó Kə de Déljŋə* portant sur une disposition de l'*ADAG* qui n'est pas mentionnée aux paragraphes 3.2.2 ou 3.2.3.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

- 3.2.5 Le *K'aowədó Kə de DéljŃĚ* obtiendra le consentement du *Gha Gok'ə réhkw'í des Dénés* avant d'exercer une *compétence législative* ou un *pouvoir* visé au paragraphe 3.2.2 ou 3.2.3.
- 3.2.6 Sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans l'*ERTGDMS*, le *GGD* a *compétence législative* en matière de gestion et d'exercice des droits et avantages conférés en vertu de l'*ERTGDMS* aux *participants* qui sont *citoyens de la PND*. Cette *compétence législative* s'applique notamment aux droits et avantages relatifs aux récoltes d'espèces sauvages, de plantes et d'arbres dans le *district de DéljŃĚ*.
- 3.2.7 Le *GGD* gèrera les terres et autres biens qu'il détient du fait d'être une *organisation désignée du Sahtu* conformément à l'*ERTGDMS*.
- 3.2.8 Le *GGD* tiendra des comptes distincts pour les revenus et dépenses liés à la gestion des terres et autres biens qu'il détient du fait d'être une *organisation désignée du Sahtu*.
- 3.2.9 Le *GGD* établira, en vertu des *lois du GGD*, un *Gha Gok'ə réhkw'í des Dénés* dont les membres seront des *citoyens de la PND* qui sont des *participants*, quel que soit leur lieu de résidence.
- 3.2.10 Les *lois du GGD* visées au paragraphe 3.2.9 garantiront que tous les *citoyens de la PND* qui sont des *participants*, quel que soit leur lieu de résidence, ont le droit de participer au processus de sélection des membres du *Gha Gok'ə réhkw'í des Dénés*.
- 3.2.11 Le *GGD* consultera les *citoyens de la PND* qui sont des *participants* avant l'adoption de toute *loi du GGD* en vertu du paragraphe 3.2.9.
- 3.2.12 Le *Gha Gok'ə réhkw'í des Dénés* établi en vertu du paragraphe 3.2.9 gèrera, au nom du *GGD* :
- a) les terres et autres biens visés au paragraphe 3.2.6;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNĚ

b) l'exercice de tout autre droit que le *GGD* peut posséder en tant qu'*organisation désignée du Sahtu*, selon ce que prévoient les *lois du GGD*.

3.2.13 Une fois l'an, le *GGD* fera rapport aux *citoyens de la PND* qui sont des *participants* au sujet de la gestion des terres et autres biens qu'il détient du fait d'être une *organisation désignée du Sahtu* et de l'exercice des autres droits qu'il possède du fait d'être une *organisation désignée du Sahtu*.

3.3 GOT'JNĚ ?E?ADÓ DE DÉLJNĚ (CONSTITUTION)

3.3.1 La *Got'JnĚ ?e?adó de DéljĚ* :

- a) confirmera que les *Dénés et Métis du Sahtu de DéljĚ* agiront par l'entremise du *GGD* dans l'exercice de leurs droits, pouvoirs et privilèges;
- b) énoncera les principes que doit suivre le *GGD* lorsqu'il s'acquitte de ses attributions, notamment lorsqu'il fait une loi;
- c) confirmera que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au *GGD* et aux *institutions du GGD*;
- d) confirmera que le *Gha Gok'ə réhkw'í des Dénés* établi par le *GGD* en vertu du paragraphe 3.2.9 représentera les *citoyens de la PND* qui sont *participants*, qu'ils soient ou non résidents;
- e) prévoira que le *GGD* doit, une fois l'an, rendre des comptes aux *citoyens de la PND* et aux résidents du *district de DéljĚ*;
- f) établira un processus d'approbation par la *PND* des modifications à l'*ADAG*;
- g) prévoira un processus permettant de modifier la *Got'JnĚ ?e?adó de DéljĚ*;
- h) établira d'autres critères d'admissibilité, outre ceux énoncés à l'alinéa 4.2.2b), au poste d'*?ekw'ahtjédé*.

3.4 STRUCTURE

3.4.1 Le *GGD* se compose :

- a) de l'*?ekw'ahtjédé*, qui :

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNĚ

- i) est le chef du *GGD*,
 - ii) est choisi par les *citoyens de la PND* pour un mandat d'au plus quatre (4) ans,
 - iii) préside le *K'awədó Kə de DéljnĚ* et le *comité exécutif* et y vote;
- b) du *K'awədó Kə de DéljnĚ*, qui :
- i) est l'organe législatif du *GGD*,
 - ii) compte de huit (8) à douze (12) membres, y compris l'*ʔekw'ahɬɰdǎ* et le *représentant des ʔɰhda*,
 - iii) a la responsabilité générale d'administrer le *GGD*,
 - iv) est composé de membres qui, à l'exception de l'*ʔekw'ahɬɰdǎ* et du *représentant des ʔɰhda*, sont élus pour un mandat d'au plus quatre (4) ans,
 - v) peut nommer un *comité exécutif*,
- c) de l'*ʔɰhda K'áowə Kə de DéljnĚ*, qui :
- i) peut donner des conseils sur tout sujet au *K'awədó Kə de DéljnĚ*, au *comité exécutif*, au *K'ə Dats'eredɰ Kə des Dénés* et au *Gha Gok'ə réhkw'i des Dénés*,
 - ii) nomme l'un de ses membres qui est un *participant* au titre de *représentant des ʔɰhda* pour siéger et voter au *K'awədó Kə de DéljnĚ*;
- d) du *K'ə Dats'eredɰ Kə des Dénés*, qui :
- i) se compose d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) membres nommés par le *K'awədó Kə de DéljnĚ* pour un mandat d'au plus quatre (4) ans,
 - ii) exercera les devoirs et les fonctions qui lui sont conférés par les *lois du GGD*.

3.4.2 Si le *K'awədó Kə de DéljnĚ* nomme un *comité exécutif* en vertu du sous-alinéa 3.4.1b)v), ce *comité exécutif* :

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŊĚ

- a) est formé de l'*ʔekw'ahtjdé* et d'au plus cinq (5) membres du *K'aowədó Kə de DéljŋĚ*,
- b) est un sous-comité du *K'aowədó Kə de DéljŋĚ*,
- c) exerce les devoirs et fonctions qui lui sont conférés par le *K'aowədó Kə de DéljŋĚ*.

3.5 STATUT JURIDIQUE

- 3.5.1 Le *GGD* est une entité juridique dotée de la capacité juridique d'une personne physique.

3.6 FONCTIONNEMENT

- 3.6.1 Le *GGD* a *compétence législative* concernant l'administration, la gestion et le fonctionnement du *GGD* et il peut notamment, dans le cadre de cette compétence :
 - a) régir la nomination de toute personne au *K'ə Dats'eredi Kə des Dénés*;
 - b) créer des *institutions du GGD*, élues et non élues, pour agir en son nom;
 - c) établir des sociétés et des associations conformément aux *lois fédérales* ou aux *lois des T.N.-O.*;
 - d) accorder aux membres du *K'aowədó Kə de DéljŋĚ* des privilèges et immunités qui sont compatibles avec ceux qui s'appliquent aux députés de l'Assemblée législative des *T.N.-O.*;
 - e) limiter la responsabilité personnelle des membres élus ou nommés, des dirigeants, des fonctionnaires, des employés et des mandataires du *GGD* et des *institutions du GGD*, à la condition que le *GGD* demeure responsable de leurs actes ou omissions, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;
 - f) assurer la gestion financière du *GGD*;
 - g) assurer la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŊ

3.6.2 Le *GGD* établira des règles en matière de conflits d'intérêts applicables au *GGD* et aux *institutions du GGD*, règles qui se comparent à celles des autres gouvernements qui exercent des *compétences législatives* et des *pouvoirs* similaires au *Canada*.

3.6.3 Les *lois du GGD* établiront :

- a) la manière de faire les *lois du GGD* en prévoyant notamment :
 - i) les conditions en matière d'avis,
 - ii) les conditions en matière d'accès à l'information à donner au public,
 - iii) les circonstances justifiant la tenue d'audiences publiques;
- b) les circonstances dans lesquelles le *K'aowədó Kə de DéljŊ* peut tenir ses délibérations à huis clos, à condition que les séances législatives soient publiques;
- c) un système de gestion financière qui se compare à ceux des autres gouvernements qui exercent des *compétences législatives* et des *pouvoirs* similaires au *Canada*.
- d) les modalités relatives à la gestion financière du *GGD*, y compris le pouvoir lui permettant de faire ce qui suit :
 - i) emprunter des fonds,
 - ii) faire ou garantir des prêts,
 - iii) renoncer à une dette,
 - iv) acquérir ou aliéner des biens.

3.7 REGISTRE DES LOIS

3.7.1 Le *GGD* :

- a) tiendra un registre public de la *Got'jŋə ʔeradó de DéljŊ* et de toutes les *lois du GGD*, ainsi que des modifications qui leur sont apportées :
 - i) en langue anglaise, laquelle version fait foi,
 - ii) à la discrétion du *GGD*, en esclave du Nord;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

b) établira les formalités applicables à l'entrée en vigueur et à la publication des *lois du GGD* et à l'accès du public à ces lois.

3.7.2 Le *GGD* fournira au *Canada* et au *GTNO* des exemplaires de toutes les *lois du GGD* à titre d'information seulement.

3.7.3 Dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *GGD* et le *GTNO* engageront des discussions en vue de conclure un protocole sur les objets, le choix du moment et le mode de livraison de l'avis que le *GGD* donnera au *GTNO* au moment d'envisager l'adoption d'une *loi du GGD*.

3.8 DÉLÉGATION

3.8.1 Le *GGD* peut déléguer ses *compétences législatives* à un autre gouvernement, organisme ou institution avec le consentement écrit des *parties*.

3.8.2 Le *GGD* peut déléguer ses *pouvoirs*. Toute délégation sera effectuée de manière à ce que le *GGD* demeure responsable devant ses électeurs.

3.8.3 Le *GGD* peut conclure des accords lui attribuant des *pouvoirs* par voie de délégation.

3.8.4 Une délégation de *pouvoirs* visée aux paragraphes 3.8.1 à 3.8.3 doit être constatée par écrit et acceptée par la personne ou l'entité délégataire.

3.9 ŁÉNATS'EHĐÉ DZENÉ DE DÉLJŃĚ (ASSEMBLÉE DE LA COLLECTIVITÉ)

3.9.1 Il y aura au moins une *Łénats'ehđé Dzené de DéljŃĚ* par année civile.

3.9.2 Le *GGD* fera rapport de ses activités et opérations à l'*Łénats'ehđé Dzené de DéljŃĚ*.

CHAPITRE 4 ÉLECTIONS

4.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

4.1.1 Dans le *district de DéljŋĚ*, le GGD a compétence législative en matière d'élection du GGD et d'élection des *institutions du GGD* dont les membres sont élus.

4.1.2 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 4.1.1 :

- a) s'appliqueront à tous les résidents du *district de DéljŋĚ*;
- b) garantiront des élections équitables et libres;
- c) garantiront que le vote se fera par scrutin secret;
- d) prévoiront un droit d'appel du processus électoral, du déroulement de l'élection et de son résultat;
- e) prévoiront des exigences relatives à la résidence n'excédant pas deux (2) ans.

4.1.3 Malgré l'alinéa 4.1.2c), les *ŋghda* peuvent choisir et utiliser des méthodes traditionnelles d'exercice du droit de vote au lieu du scrutin secret, mais tout *ŋghda* conservera néanmoins son droit de voter par scrutin secret.

4.2 SÉLECTION DE L'ŋEKW'AHTJDĚ

4.2.1 Dans le *district de DéljŋĚ*, le GGD a compétence législative en matière d'admissibilité et de sélection au poste d'*ŋekw'ahtjdĚ*.

4.2.2 Les *lois du GGD* établiront un processus de sélection de l'*ŋekw'ahtjdĚ* prévoyant que :

- a) les *citoyens de la PND* qui sont âgés d'au moins dix-huit (18) ans et qui sont admis à voter à l'élection du *K'awədó Kə de DéljŋĚ* ont le droit :
 - i) de proposer des candidats au poste d'*ŋekw'ahtjdĚ*,
 - ii) d'exprimer leur préférence quant au choix de l'*ŋekw'ahtjdĚ*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

- b) pour être admissible, le candidat au poste d'*ʔekw'ahtjdé* doit être citoyen canadien et satisfaire aux exigences en matière de résidence ainsi qu'à tout autre critère d'admissibilité établi dans la *Got'jne ʔeradó de Déljne*;
- c) pour se porter candidat au poste d'*ʔekw'ahtjdé*, il faut avoir atteint un certain âge qui ne doit pas être inférieur à dix-huit (18) ans;
- d) les personnes ayant le droit de participer au processus de sélection de l'*ʔekw'ahtjdé* peuvent exprimer leur préférence par des méthodes traditionnelles ou d'une manière qui protège leur anonymat;
- e) la procédure, le déroulement et le résultat du processus de sélection de l'*ʔekw'ahtjdé* peuvent être portés en appel.

4.2.3 Les *lois du GGD* peuvent exiger que le poste d'*ʔekw'ahtjdé* soit occupé par un *citoyen de la PND*.

4.3 DROIT DE VOTE

4.3.1 Les *lois du GGD* accorderont à toute personne qui répond aux critères suivants le droit de voter aux élections du *K'aowadó Kə de Déljne* et de toute autre *institution du GGD* élue :

- a) elle est âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- b) elle possède la citoyenneté canadienne;
- c) sauf dans le cas du *Gha Gok'ə réhkw'i des Dénés*, elle répond aux exigences en matière de résidence.

4.3.2 Malgré le paragraphe 4.3.1, les *lois du GGD* peuvent accorder à toute personne qui répond aux critères suivants le droit de voter aux élections du *K'aowadó Kə de Déljne* et de toute autre *institution du GGD* élue :

- a) elle est âgée de moins de dix-huit (18) ans;
- b) elle est âgée d'au moins seize (16) ans;
- c) elle répond aux exigences énoncées aux alinéas 4.3.1b) et c).

4.4 DROIT DE SE PORTER CANDIDAT À UNE ÉLECTION

4.4.1 Les personnes qui sont habiles à voter en vertu du paragraphe 4.3.1, qui sont âgées d'au moins dix-huit (18) ans et qui satisfont aux autres critères d'admissibilité fixés dans les *lois du GGD* ont le droit de se porter candidates aux élections du *K'aowədó Kə de DéljnĚ* et de toute autre *institution du GGD* élue.

4.5 COMPOSITION DU K'AOWƏDÓ KƏ DE DÉLJNĚ (CONSEIL PRINCIPAL)

4.5.1 Les *lois du GGD* peuvent prévoir que les sièges au *K'aowədó Kə de DéljnĚ*, notamment les postes d'*ʔekw'ahtjdé* et de *représentant des ʔohda*, doivent être occupés, jusqu'à concurrence de 75 pour cent, par des *citoyens de la PND*.

4.6 PREMIÈRES ÉLECTIONS

4.6.1 Sont habiles à voter aux premières élections du *K'aowədó Kə de DéljnĚ* du *GGD* les résidents du *district de DéljnĚ* habiles à voter pour ce qui suit :

- a) le chef et le conseil de la *bande de la Première nation de DéljnĚ*;
- b) la *société foncière de DéljnĚ*;
- c) le conseil de la *collectivité à charte*.

4.6.2 Malgré le paragraphe 4.1.1 et sous réserve des paragraphes 4.4.1 et 4.6.1, la première élection du *K'aowədó Kə de DéljnĚ* se déroule conformément à la *Loi sur les élections des administrations locales* (T.N.-O.).

4.6.3 Sous réserve des critères énoncés aux alinéas 4.2.2a) à d) et au paragraphe 4.6.1, la première élection de l'*ʔekw'ahtjdé* est déterminée par les résultats de l'élection tenue conformément à la *Loi sur les élections des administrations locales* (T.N.-O.).

4.6.4 Ne sont pas considérées comme étant en poste avant la *date d'entrée en vigueur* les personnes élues au *K'aowədó Kə de DéljnĚ* conformément aux paragraphes 4.6.2 et 4.6.3.

4.7 CONFLIT

4.7.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 5 CITOYENNETÉ

5.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

- 5.1.1 Le *GGD* a *compétence législative* en matière de citoyenneté de la *PND*.
- 5.1.2 Les *lois du GGD* faite en vertu du paragraphe 5.1.1 établiront les critères de citoyenneté de la *PND*.
- 5.1.3 L'attribution de la citoyenneté de la *PND* n'accordera ni un droit d'entrée au *Canada* ni un droit de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au *Canada*.
- 5.1.4 Les *lois du GGD* garantiront qu'à compter de la *date d'entrée en vigueur*, les membres des entités suivantes deviendront *citoyens de la PND* :
- a) la *société foncière de DéljŃĚ*;
 - b) la *bande de la Première nation de DéljŃĚ*;
- 5.1.5 Les personnes qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, avaient le droit de faire inscrire leur nom sur la liste des membres de la *bande de la Première nation de DéljŃĚ*, auront le droit de devenir *citoyens de la PND*.
- 5.1.6 Les personnes qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, avaient le droit d'être inscrites comme membres de la *société foncière de DéljŃĚ*, auront le droit de devenir *citoyens de la PND*.
- 5.1.7 Malgré les paragraphes 5.1.5 et 5.1.6, nul ne peut être à la fois *citoyen de la PND* et :
- a) citoyen en vertu d'un autre accord qui porte sur l'autonomie gouvernementale autochtone au *Canada*;
 - b) membre d'une autre société foncière établie en vertu de l'*ERTGDMS*;

- c) inscrit sur la liste des membres d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) – autre que la liste des membres de la *bande de la Première nation de DéljŃĚ*.

5.2 CONFLIT

- 5.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 6 ÉDUCATION DE LA MATERNELLE À LA 12^e ANNÉE

6.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

6.1.1 Dans le *district de DéljnjĚ*, le GGD a *compétence législative* dans les matières suivantes :

- a) l'éducation, de la maternelle à la 12^e année, des *élèves* qui résident dans le *district de DéljnjĚ*;
- b) l'accréditation des enseignants de la maternelle à la 12^e année.

6.1.2 La *compétence législative* prévue au paragraphe 6.1.1 ne s'étend pas à ce qui suit :

- a) l'élaboration du *cadre commun des programmes d'études* tel qu'il est établi par le GTNO;
- b) l'établissement des exigences relatives à l'obtention du diplôme de 12^e année.

6.1.3 Dans l'exercice de la *compétence législative* que prévoit le paragraphe 6.1.1, le GGD s'assurera que :

- a) la méthode utilisée pour dispenser l'éducation de la maternelle à la 12^e année permette d'atteindre les résultats d'apprentissage prescrits qui sont énoncés dans le *cadre commun des programmes d'études*;
- b) tous les résidents du *district de DéljnjĚ* qui sont âgés d'au moins cinq (5) ans au 31 décembre de l'année scolaire et d'au plus vingt et un (21) ans aient accès à l'éducation de la maternelle à la 12^e année dans un milieu scolaire ordinaire dans le *district de DéljnjĚ*.

6.1.4 Le GGD peut prévoir des exceptions à l'alinéa 6.1.3b) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un *élève* a atteint l'âge de seize (16) ans et a été renvoyé de son école;
- b) la santé, la sécurité ou l'éducation de cet *élève* ou d'autres *élèves* seraient compromises par la présence de cet *élève* dans un milieu scolaire ordinaire;

c) le *GGD*, en *consultation* avec le *GTNO*, estime qu'il existe d'autres motifs le justifiant.

6.1.5 Les *lois du GGD* faites en vertu de l'alinéa 6.1.1b) respecteront ou dépasseront les normes des *T.N.-O.* relatives à l'accréditation des enseignants de la maternelle à la 12^e année.

6.2 ACCORDS

6.2.1 Le *GGD* peut conclure des accords avec un territoire, une province ou le *Canada*, une commission scolaire d'un territoire ou d'une province, ou une école indépendante accréditée par un territoire ou une province pour la prestation de services d'éducation pour les *élèves* de la maternelle à la 12^e année qui fréquentent une école du *district de DéljŃĚ* ou une école située à l'extérieur du *district de DéljŃĚ*.

6.3 CONSULTATION

6.3.1 Le *GTNO* consultera le *GGD* avant de modifier ce qui suit :

- a) le *cadre commun des programmes d'études*;
- b) les exigences relatives à l'obtention du diplôme de 12^e année;
- c) les conditions d'accréditation des enseignants des *T.N.-O.*

6.4 ÉCHANGE D'INFORMATION

6.4.1 Dans l'exercice de la *compétence législative* prévue au paragraphe 6.1.1, le *GGD* peut conclure avec le *GTNO* des accords concernant l'échange d'information, notamment en ce qui a trait aux inscriptions et aux dossiers des *élèves*.

6.5 CONFLIT

6.5.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 7 ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

7.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

7.1.1 Dans le *district de DéljŊĚ*, le GGD a *compétence législative* dans les matières suivantes :

- a) l'éducation préscolaire pour les *enfants* de moins de six (6) ans qui ne sont pas des *élèves*;
- b) les services de garderie pour les *enfants* de moins de douze (12) ans;
- c) l'attribution de permis aux établissements offrant une éducation préscolaire et des services de garderie, et la réglementation de ces établissements;
- d) l'accréditation des fournisseurs de services d'éducation préscolaire et de services de garderie.

7.2 NORMES

7.2.1 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 7.1.1 établiront des normes qui sont compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* en matière d'éducation préscolaire.

7.3 CONFLIT

7.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 8 ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION ET ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

8.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

8.1.1 Dans le *district de DéljnjĚ*, le *GGD* a *compétence législative* dans les matières suivantes :

- a) *l'éducation des adultes*;
- b) *la formation*;
- c) *l'éducation postsecondaire*, en ce qui concerne :
 - i) *l'instauration de programmes, services et établissements d'éducation postsecondaire, y compris la détermination des programmes d'études,*
 - ii) *la réglementation des programmes, services et établissements d'éducation postsecondaire créés par le GGD;*
- d) *les services de soutien à l'éducation.*

8.1.2 Dans les *T.N.-O.*, le *GGD* a *compétence législative* en matière de *services de soutien à l'éducation pour les citoyens de la PND.*

8.1.3 Il est entendu que les *lois du GGD* faites en vertu de l'alinéa 8.1.1c) ne s'appliquent qu'aux programmes, services ou établissements d'éducation postsecondaire créés par le *GGD.*

8.2 ACCORDS

8.2.1 Dans le cas où le *GGD* offre des *services de soutien à l'éducation*, le *GGD* et le *GTNO* :

- a) *négoieront en vue d'élaborer des accords relatifs à l'échange d'information concernant les prestataires de ces services;*
- b) *peuvent conclure des accords visant à harmoniser et à coordonner leurs services de soutien à l'éducation.*

8.3 CONFLIT

8.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 9 SERVICES LOCAUX

9.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

9.1.1 Dans la *collectivité de DéljnĚ*, le *GGD* a une *compétence législative* de nature municipale dans les matières suivantes :

- a) la santé, la sécurité, le bien-être et la protection des individus ainsi que la protection des biens;
- b) les individus, les activités et les choses se trouvant dans ou sur un lieu public ou accessible au public, ou à proximité d'un tel lieu, notamment l'application d'un couvre-feu;
- c) les nuisances publiques, notamment les biens inesthétiques;
- d) la licenciation des entreprises commerciales, des activités commerciales et des personnes qui se livrent à des activités commerciales;
- e) les systèmes de transport locaux, notamment les autobus et les taxis;
- f) les animaux domestiques et les activités s'y rattachant;
- g) les programmes, les services et les installations fournis par le *GGD* ou en son nom, notamment les égouts, les réseaux d'évacuation et de drainage, les réseaux d'aqueduc, les ordures ménagères et les déchets, les services d'ambulance et les loisirs;
- h) le drapeau, l'emblème et les armoiries de la collectivité;
- i) les chemins communautaires, sauf les chemins qui sont désignés comme routes principales sous le régime de la *Loi sur les voies publiques* (T.N.-O.);
- j) l'utilisation des *véhicules tout-terrain*, sauf sur les routes principales au sens de la *Loi sur les voies publiques* (T.N.-O.);
- k) l'achat ou l'acquisition de biens réels par le *GGD*, et la vente, la location, l'aliénation, l'utilisation, la possession ou la mise en valeur des biens réels appartenant au *GGD*;
- l) l'aménagement du territoire, le zonage et le lotissement;
- m) l'octroi de franchises de services publics.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

- 9.1.2 Le régime de réglementation des terres établi à la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada) s'applique aux terres de la collectivité de *Déljne*, sauf lorsque le *GGD* exerce sa *compétence législative* à l'égard de ces terres en vertu du paragraphe 9.1.1.
- 9.1.3 Dans les limites de la *collectivité de Déljne*, le *GGD* possède des *compétences législatives* et des *pouvoirs* identiques à ceux dont les municipalités sont investies en vertu des *lois des T.N.-O.* relativement à ce qui suit :
- a) la protection contre les incendies et la prévention des incendies;
 - b) la protection civile et les mesures d'urgence;
 - c) les véhicules automobiles;
 - d) l'expropriation d'intérêts fonciers;
 - e) l'impôt foncier;
 - f) l'évaluation foncière;
 - g) toute autre matière pouvant être régie par une *loi des T.N.-O.* et qui n'est pas énumérée au paragraphe 9.1.1.
- 9.1.4 Dans l'exercice des *compétences législatives* et des *pouvoirs* prévus au paragraphe 9.1.3, le *GGD* remplira les fonctions qui sont identiques à celles qu'assument les municipalités en vertu des *lois des T.N.-O.*
- 9.1.5 Les *compétences législatives* prévues aux paragraphes 9.1.1 et 9.1.3 ne s'étendent pas à ce qui suit :
- a) l'établissement d'un régime d'enregistrement des titres fonciers;
 - b) la protection des consommateurs;
 - c) la réglementation des services publics;
 - d) la santé et la sécurité au travail;
 - e) l'expropriation des mines et des minéraux.
- 9.1.6 Si la Régie des entreprises de service public ou un autre décideur administratif désigné en vertu des *lois des T.N.-O.* est saisi d'une question touchant la prestation de services publics dans le *district de Déljne* à l'égard de laquelle la
-

régie ou le décideur administratif a compétence, le *GGD* aura le droit de lui présenter des observations.

9.1.7 Malgré les limites géographiques imposées à la *compétence législative* du *GGD* par les paragraphes 9.1.1 et 9.1.3, le *GGD* et le *GTNO* peuvent convenir que, pour faciliter la prestation de services, les *lois du GGD* faites en vertu de ces dispositions s'appliquent à l'extérieur de la *collectivité de DélŪŅ*.

9.2 NORMES

9.2.1 Les *lois du GGD* faites en vertu des paragraphes 9.1.1 et 9.1.3 établiront des normes de santé et de sécurité, de même que des codes techniques à l'égard des travaux publics, de l'infrastructure communautaire et des services locaux, qui sont au moins équivalents aux normes de santé et de sécurité et aux codes techniques du *Canada* et des *T.N.-O.*

9.2.2 Le *GTNO* discutera avec le *GGD* avant d'établir ou de modifier les normes et les codes techniques visés au paragraphe 9.2.1.

9.3 CONFLIT

9.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 9.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

9.3.2 En cas de *conflit* avec une *loi du GGD* faite en vertu du paragraphe 9.1.3, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 10 ADOPTION

10.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

10.1.1 Le *GGD* a *compétence législative* concernant l'adoption des *enfants* des personnes suivantes :

- a) les *citoyens de la PND* qui vivent aux *T.N.-O.*;
- b) les personnes qui résident dans le *district de DéljŊĚ*.

10.1.2 Toute *loi du GGD* faite en vertu du paragraphe 10.1.1 exigera que la ou les personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* consentent à l'application des *lois du GGD* dans les cas suivants :

- a) un parent de l'*enfant* est un Autochtone originaire des *T.-N.-O.* qui n'est pas *citoyen de la PND*;
- b) l'*enfant* réside à l'extérieur du *district de DéljŊĚ*.

10.1.3 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 10.1.1 :

- a) prévoiront que l'intérêt supérieur de l'*enfant* est d'une importance primordiale pour déterminer si une adoption aura lieu;
- b) exigeront que la ou les personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* consentent à l'adoption;
- c) accorderont à la ou aux personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* visé par l'adoption la possibilité d'exprimer leur préférence quant aux parents adoptifs, quand la chose est possible;
- d) pourront, dans le cas où la mère ou le père naturel, ou les deux, n'ont pas la garde légale de l'*enfant* visé par l'adoption, leur accorder la possibilité d'exprimer leur préférence quant aux parents adoptifs, quand la chose est possible.

10.1.4 Il est entendu que les adoptions selon les coutumes autochtones reconnues et certifiées en vertu de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* (T.N.-O.) n'ont pas à être conformes aux dispositions du présent chapitre.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

10.2 NORMES

10.2.1 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 10.1.1 établiront des normes qui sont compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* en matière d'adoption.

10.3 ÉCHANGE D'INFORMATION

10.3.1 Le *GGD* remettra au *GTNO* et au *Canada* une copie des dossiers de toutes les adoptions réalisées sous le régime de ses lois.

10.3.2 Si le *GGD* exerce la *compétence législative* prévue au paragraphe 10.1.1, le *GGD* et le *GTNO* engageront des négociations en vue de parvenir à des accords sur l'échange d'information; ces accords préciseront :

- a) la façon dont le *GGD* remettra au *GTNO* une copie des dossiers de toutes les adoptions réalisées sous le régime de ses lois, et à qui il remettra ces documents;
- b) les critères à partir desquels le *GTNO* décidera s'il y a lieu d'aviser le *GGD* qu'un *enfant* sous la garde du *directeur* pourrait être *citoyen de la PND*;
- c) la façon dont le *directeur* fera ce qui suit et la personne à qui il s'adressera :
 - i) donner avis au *GGD* qu'il a la garde légale d'un *enfant* qui est *citoyen de la PND*,
 - ii) fournir au *GGD* tout projet de prise en charge de l'*enfant* susceptible d'être visé par une demande d'adoption,
 - iii) fournir au *GGD* des copies des dossiers du *directeur* qui concernent cet *enfant*.

10.4 INSTANCES JUDICIAIRES

10.4.1 Quiconque adopte un *enfant* en vertu des *lois du GGD* peut s'adresser à la Cour suprême des *T.N.-O.* pour faire certifier l'adoption; sur réception d'une demande appropriée, la Cour peut certifier l'adoption.

10.5 CONFLIT

- 10.5.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 11 SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

11.1 AGENCE DE SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DE DÉLJNĚ

11.1.1 À la demande du *GGD*, et pourvu qu'aucune loi faite en vertu du paragraphe 11.2.1 ne soit en vigueur, le *GTNO* et le *GGD* engageront des négociations en vue de parvenir à un accord sur :

- a) l'établissement d'une agence de *services à l'enfance et à la famille* à DéljĚ;
- b) le rôle de l'agence de *services à l'enfance et à la famille* de DéljĚ, notamment ses pouvoirs et fonctions;
- c) la manière de dispenser les *services à l'enfance et à la famille* dans le *district de DéljĚ*;
- d) les compétences et la formation des personnes fournissant les services de protection de l'enfance;
- e) toute autre question convenue entre le *GGD* et le *GTNO*.

11.1.2 L'agence de *services à l'enfance et à la famille* de DéljĚ établie aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 11.1.1 peut :

- a) fixer, pour la protection et le soin des *enfants*, des normes communautaires qui respecteront ou dépasseront les normes du *GTNO* en la matière;
- b) fixer, pour l'accréditation des préposés à la protection de l'enfance, des exigences qui s'ajoutent à celles du *GTNO*;
- c) employer le personnel nécessaire pour assurer la prestation de *services à l'enfance et à la famille*.

11.1.3 Aucune *loi du GGD* faite en vertu du paragraphe 11.2.1 ne pourra entrer en vigueur tant que l'agence de *services à l'enfance et à la famille* de DéljĚ établie aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 11.1.1 n'a pas exercé ses activités dans le *district de DéljĚ* pendant au moins dix (10) années consécutives, à moins que le *GGD* et le *GTNO* en conviennent autrement.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŊĚ

11.1.4 La période de dix (10) années consécutives mentionnée au paragraphe 11.1.3 comprend toute période pendant laquelle l'agence de *services à l'enfance et à la famille* de DéljŋĚ a été en activité avant la *date d'entrée en vigueur*.

11.1.5 L'agence de *services à l'enfance et à la famille* de DéljŋĚ établie conformément au paragraphe 11.1.1 cessera d'exister dès l'entrée en vigueur d'une *loi du GGD* faite en vertu du paragraphe 11.2.1.

11.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

11.2.1 Sous réserve des paragraphes 11.1.4, 11.2.3 et 11.2.7, dans le *district de DéljŋĚ*, le *GGD* a *compétence législative* en matière de *services à l'enfance et à la famille*.

11.2.2 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 11.2.1 devront :

- a) prévoir des normes visant la protection des *enfants*;
- b) respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'*enfant*;
- c) énoncer les circonstances ou conditions qui donneront lieu à la prise de mesures de protection de l'*enfant*, équivalentes dans leur portée et leur champ d'application aux circonstances ou conditions qui donnent lieu à la prise de mesures de protection de l'*enfant* établies sous le régime des *lois des T.N.-O.*;
- d) prévoir la garde et la tutelle des *enfants* ayant besoin de protection;
- e) prévoir la nomination d'un individu qui assumera les responsabilités de la garde et de la tutelle des *enfants*.

11.2.3 Les *lois du GGD* fait en vertu du paragraphe 11.2.1 délègueront au *directeur* les *pouvoirs* suivants :

- a) rédiger et accepter des rapports concernant des *enfants* susceptibles d'avoir besoin de protection;
- b) mener des enquêtes relativement à des problèmes précis soulevés dans ces rapports, et résoudre ces problèmes;
- c) enquêter sur des problèmes généraux concernant la santé et le bien-être des *enfants*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNĚ

- d) donner des directives en vue d'assurer la sécurité immédiate des *enfants* qui peuvent avoir besoin de protection;
 - e) donner des directives afin qu'une personne dûment autorisée :
 - i) rende visite à un *enfant* qui reçoit des *services à l'enfance et à la famille*,
 - ii) procède à l'inspection de tout établissement d'aide à l'enfance où est placé un *enfant* qui reçoit des *services à l'enfance et à la famille*.
- 11.2.4 Le *directeur* s'acquittera des fonctions qui lui ont été déléguées conformément au paragraphe 11.2.3 conformément à la *loi du GGD* applicable.
- 11.2.5 Les *pouvoirs* délégués au *directeur* conformément au paragraphe 11.2.3 n'ont pas pour effet de lui conférer la garde ou la tutelle d'un *enfant*.
- 11.2.6 Le *GGD* exécutera les directives données par le *directeur* en application des *pouvoirs* qui lui sont délégués conformément au paragraphe 11.2.3.
- 11.2.7 Toute *loi du GGD* faite en vertu du paragraphe 11.2.1 n'entrera en vigueur qu'après la conclusion, entre le *GGD* et le *GTNO*, d'un accord qui :
 - a) délègue au *directeur* les *pouvoirs* énumérés au paragraphe 11.2.3;
 - b) prévoit des procédures visant à protéger les *enfants* contre les mauvais traitements et les préjudices et les menaces de mauvais traitements et de préjudices;
 - c) prévoit l'indemnisation du *directeur* par le *GGD* lorsqu'il agit conformément aux *lois du GGD*;
 - d) règle les questions suivantes :
 - i) la coopération intergouvernementale pour le transfert des *enfants* et l'utilisation des installations à l'intérieur et à l'extérieur du *district de DéljĚ*,
 - ii) l'échange et la gestion de l'information.
- 11.2.8 Le *GGD* consultera le *GTNO* lorsqu'il élabore ou modifie les lois qu'il fait en vertu du paragraphe 11.2.1.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

11.3 NORMES

11.3.1 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 11.2.1 établiront des normes qui sont compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* en matière de *services à l'enfance et à la famille.*

11.4 ACCORDS

11.4.1 Aucune *disposition* de l'*ADAG* n'a pour effet d'empêcher le *GGD* de conclure des accords avec le *GTNO* au sujet de la prestation de *services à l'enfance et à la famille.*

11.4.2 Malgré le paragraphe 11.2.3, le *GGD* peut, avec le consentement du *GTNO*, déléguer les *pouvoirs* du *directeur* énumérés à ce paragraphe à une autre personne que le *directeur.*

11.5 INSTANCES JUDICIAIRES

11.5.1 Le *GGD* a qualité pour agir dans toute instance judiciaire concernant la protection d'un *enfant*, et le tribunal tiendra compte de toutes les *lois du GGD* qui sont pertinentes et en vigueur ainsi que de tout élément de preuve et de toute observation concernant les coutumes des *Dénés et Métis du Sahtu de Déljne*, en plus des autres éléments que les règles de droit l'obligent à prendre en compte.

11.5.2 La participation du *GGD* à toute instance visée au paragraphe 11.5.1 respectera les règles de procédure applicables et ne portera pas atteinte au pouvoir du tribunal d'en assurer le respect.

11.6 POUVOIRS DU GTNO

11.6.1 Si le *GGD* a fait des lois en vertu du paragraphe 11.2.1, le *directeur* qui, pour des motifs raisonnables, croit que la capacité permanente du *GGD* d'agir dans l'intérêt supérieur des *enfants* qui ont ou qui peuvent avoir besoin de protection est compromise, *consultera* le *GGD* à ce sujet et tentera de trouver avec lui une réponse à ses préoccupations.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

- 11.6.2 Si la *consultation* prévue au paragraphe 11.6.1 n'a pas réussi à répondre à ses préoccupations et qu'il continue d'avoir des motifs raisonnables de croire que la capacité permanente du *GGD* d'agir dans l'intérêt supérieur des *enfants* qui ont ou qui peuvent avoir besoin de protection est compromise, le *directeur* fera part de ses préoccupations au *ministre*.
- 11.6.3 Si, en se fondant sur l'avis donné par le *directeur* conformément au paragraphe 11.6.2, le *ministre* croit pour des motifs raisonnables que la capacité permanente du *GGD* d'agir dans l'intérêt supérieur des *enfants* qui ont ou peuvent avoir besoin de protection est compromise, il *consultera* le *GGD* à ce sujet et tentera de trouver avec lui une réponse à ses préoccupations.
- 11.6.4 Si la *consultation* prévue au paragraphe 11.6.3 ne permet pas de répondre à ses préoccupations, le *ministre*, agissant selon les directives du Conseil exécutif du *GTNO*, avisera par écrit les autres *parties* de ce qui suit :
- a) ses préoccupations;
 - b) les mesures qu'il entend prendre;
 - c) les *lois des T.N.-O.* ou les dispositions des *lois des T.N.-O.* qui doivent l'emporter en cas de *conflit* avec une *loi du GGD*.
- 11.6.5 Le *ministre*, agissant selon les directives du Conseil exécutif du *GTNO*, avisera les autres *parties* lorsqu'il a obtenu des réponses satisfaisantes aux préoccupations visées au paragraphe 11.6.4.
- 11.6.6 Lorsque le *ministre*, agissant selon les directives du Conseil exécutif du *GTNO*, a avisé les autres *parties* conformément au paragraphe 11.6.5, la disposition sur le conflit de lois prévue au paragraphe 11.6.4 cesse de s'appliquer et celle prévue au paragraphe 11.7.1 prend effet.
- 11.6.7 Tout avis requis par l'article 11.6 sera remis en personne ou transmis par télécopieur ou un autre moyen de transmission électronique.

11.7 CONFLIT

- 11.7.1 Sous réserve de l'avis du *ministre* donné au titre de l'alinéa 11.6.4c), en cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 12 TERRES COMMUNAUTAIRES

12.1 TERRES DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE DÉLJŃĚ

12.1.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre des *terres municipales du Sahtu* sera dévolu au *GGD*, sous réserve de tout droit existant sur des terres détenu par le *Canada*, le *GTNO* ou un tiers.

12.1.2 Le *GGD* exercera les pouvoirs et assumera les obligations de la *société foncière de DéljŃĚ*, à titre d'*organisation désignée du Sahtu* sous le régime de l'*ERTGDMS*, à l'égard des *terres municipales du Sahtu*.

12.1.3 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre en fief simple de la *société foncière de DéljŃĚ* sur le lot 2, bloc 27, plan 3130 de DéljŃĚ et les lots 1 à 10, bloc 40, plan 3400 de DéljŃĚ sera dévolu au *GGD*, sous réserve de tout intérêt existant que détient le *Canada*, le *GTNO* ou un tiers sur ces terres.

12.2 TERRES DE LA COLLECTIVITÉ À CHARTE

12.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre en fief simple de la *collectivité à charte* sur les lots 1 et 2, bloc 6, plan 346 de DéljŃĚ sera dévolu au *GGD*, sous réserve de tout droit existant que détient le *Canada*, le *GTNO* ou un tiers sur ces terres.

12.3 TERRES DOMANIALES

12.3.1 Le *GTNO* transférera les *terres domaniales* dans la *collectivité de DéljŃĚ* conformément aux conditions énoncées à l'annexe C.

12.4 GÉNÉRALITÉS

12.4.1 Dès que matériellement et raisonnablement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *GGD* présentera une demande de délivrance de certificats de titre conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)* pour les terres

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

dévolues au *GGD* en vertu des paragraphes 12.1.1, 12.1.3 et 12.2.1 et de l'annexe C, exception faite de ses articles 3.2 et 3.4.

- 12.4.2 D s que mat riellement et raisonnablement possible apr s l'arpentage de toute partie des *terres non arpent es* qui ont  t  d volues au *GGD* en vertu de l'article 3.2 de l'annexe C, le *GGD* pr sentera une demande de d livrance de certificat de titre conform ment   la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) pour ces terres.
- 12.4.3 Aucun imp t, taxe, charge ou frais similaires et aucun droit d'enregistrement vis  par la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) ne seront payables relativement   la d volution,   l'octroi ou au transfert d'un titre au *GGD* ou en faveur de celui-ci ou pour la d livrance d'un certificat de titre au *GGD* en vertu du pr sent chapitre ou de l'annexe C.
- 12.4.4 Les terres d volues ou transf r es en application des paragraphes 12.1.3, 12.2.1 et 12.3.1 ne sont pas des terres r serv es pour les Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni des r serves au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

CHAPITRE 13 JEUX DE HASARD

13.1 GÉNÉRALITÉS

- 13.1.1 Aucune licence ou autorisation ne sera accordée relativement aux jeux de hasard dans le *district de DéljŃĚ* sans le consentement écrit du *GGD*.
- 13.1.2 Le consentement du *GGD* requis en vertu du paragraphe 13.1.1 peut être assorti de conditions pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les *lois fédérales* et les *lois des T.N.-O.*
- 13.1.3 Rien dans de l'*ADAG* ne sera interprété comme restreignant la capacité du *GGD* de participer à la réglementation, au fonctionnement ou à la gestion des jeux de hasard autorisés sous le régime de toute *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.*
- 13.1.4 Dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *GGD* et le *GTNO* engageront des discussions en vue de conclure un protocole sur la façon dont le *GTNO* et le *GGD* travailleront en commun et se tiendront mutuellement au courant en ce qui concerne les initiatives stratégiques touchant les jeux de hasard dans le *district de DéljŃĚ*.

CHAPITRE 14 SANTÉ

14.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

14.1.1 Dans le *district de DéljŃĚ*, le *GGD* a *compétence législative* dans les matières suivantes :

- a) les services de guérison traditionnelle des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ*;
- b) la *formation* des personnes qui dispensent les services de guérison traditionnelle mentionnés à l'alinéa a);
- c) la réglementation et l'accréditation des personnes qui dispensent les services de guérison traditionnelle autochtone.

14.1.2 La *compétence législative* prévue au paragraphe 14.1.1 ne s'étend pas à ce qui suit :

- a) la réglementation des pratiques médicales ou sanitaires et la réglementation relative aux professionnels de la santé ou de la médecine qui oblige ces derniers à détenir une licence ou une accréditation en vertu d'une *loi fédérale* ou d'une *loi des T.N.-O.*;
- b) la réglementation des produits ou substances réglementés par les *lois fédérales* ou les *lois des T.N.-O.*

14.2 ACCORDS

14.2.1 À la demande du *GGD*, le *GGD* et le *GTNO* engageront des négociations en vue de parvenir à un accord quant au rôle du *GGD* dans la gestion, l'administration et la prestation des programmes et des services de santé offerts par les *T.N.-O.* dans le *district de DéljŃĚ*.

14.2.2 Les négociations visées au paragraphe 14.2.1 respecteront le principe du maintien de l'intégrité de l'ensemble du système de santé aux *T.N.-O.*

14.2.3 À la demande du *GGD*, le *GGD* et le *Canada* engageront des négociations en vue de parvenir à un accord quant au rôle du *GGD* dans la gestion, l'administration et

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŊ

la prestation des programmes et des services de santé fédéraux destinés aux autochtones dans le *district de DéljŊ*.

14.3 CONSULTATION

14.3.1 Le *GTNO consultera* le *GGD* lorsqu'il propose la création ou la restructuration d'une autorité en matière de santé dans le *district de DéljŊ*.

14.3.2 L'échange continu de renseignements pertinents à la prestation des programmes de santé dans le *district de DéljŊ* fait partie des relations intergouvernementales entre les *parties*.

14.3.3 Le paragraphe 14.3.2 ne vise aucunement à limiter ou à restreindre la *consultation* entre les *parties* au sujet de la prestation des programmes de santé dans le *district de DéljŊ*.

14.3.4 Outre les relations intergouvernementales continues qui existent entre elles, les *parties* se rencontreront au moins une fois tous les deux (2) ans afin de :

- a) discuter de la prestation des programmes de santé dans le *district de DéljŊ*;
- b) discuter des priorités en matière de soins de santé;
- c) revoir tout accord conclu conformément aux paragraphes 14.2.1 et 14.2.3.

14.4 CONFLIT

14.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 15 LOGEMENT SOCIAL

15.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

15.1.1 Dans le *district de Déljne*, le *GGD* a *compétence législative* en matière de *logement social*.

15.1.2 La *compétence législative* du *GGD* prévue au paragraphe 15.1.1 ne s'étend pas à ce qui suit :

- a) les relations entre locataires et propriétaires;
- b) les codes du bâtiment.

15.2 NORMES

15.2.1 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 15.1.1 établiront des normes qui sont compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* en matière de *logement social*.

15.3 ACCORDS

15.3.1 L'*ADAG* n'a pas pour effet d'empêcher le *GGD* de conclure des accords avec le *GTNO* ou le *Canada* relativement au *logement social*.

15.3.2 Si le *DGG* exerce sa *compétence législative* en vertu du paragraphe 15.1.1, le *DGG* et le *GTNO* concluront des accords concernant l'échange d'information afin d'assurer aux prestataires d'un programme de *logement social* établi soit par le *GTNO*, soit par le *GGD*, le maintien des mêmes bénéfices et obligations afférentes lorsqu'ils passent d'un programme à l'autre.

15.4 CONFLIT

15.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 16 SOUTIEN AU REVENU

16.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

16.1.1 Le *GGD* a *compétence législative* en matière de *soutien au revenu* offert aux individus qui se trouvent dans le *district de DéljŋĚ*.

16.1.2 La *compétence législative* du *GGD* prévue au paragraphe 16.1.1 ne s'étend pas à l'établissement des conditions de résidence en matière d'admissibilité au *soutien au revenu*.

16.2 NORMES

16.2.1 Les *lois du GGD* faites en vertu du paragraphe 16.1.1 établiront des normes qui sont compatibles avec les principes et objectifs fondamentaux des *T.N.-O.* en matière de *soutien au revenu*.

16.3 ACCORDS

16.3.1 Si le *GGD* fournit un *soutien au revenu* à des *clients* dans la *collectivité de DéljŋĚ* en vertu du paragraphe 16.1.1, le *GGD* et le *GTNO* engageront des négociations en vue de parvenir à des accords pour l'échange d'information touchant ces *clients*.

16.4 CONFLIT

16.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 17 JUSTICE

17.1 K'A DATS'EREDI KƏ DES DÉNÉS (CONSEIL DE JUSTICE)

17.1.1 Dans l'exercice de la *compétence législative* prévue dans l'ADAG, le GGD garantira l'indépendance du *K'ə Dats'eredi Kə des Dénés* en ce qui a trait à l'élection, aux fonctions, à la rémunération, à la reddition de comptes et à la gestion financière du *K'ə Dats'eredi Kə des Dénés*.

17.1.2 Les *lois du GGD* peuvent prévoir que le *K'ə Dats'eredi Kə des Dénés* :

- a) applique les sanctions établies en vertu du paragraphe 17.3.4;
- b) applique les mesures de rechange et les mesures extrajudiciaires prévues à l'article 17.4;
- c) exerce les fonctions liées au règlement de différends prévues à l'article 17.6;
- d) entend les appels et les demandes de révision visés à l'article 17.11;
- e) s'acquitte des autres attributions que lui confèrent les *lois du GGD*.

17.2 APPLICATION DE LA LOI

17.2.1 Le GGD est chargé de l'application de ses lois.

17.2.2 Les *lois du GGD* peuvent :

- a) prévoir la nomination d'agents d'exécution chargés de l'application des *lois du GGD*;
- b) prévoir les pouvoirs d'exécution, dans la mesure où ces pouvoirs n'excèdent pas ceux conférés par les *lois des T.N.-O.* ou les *lois fédérales* aux agents d'exécution chargés de l'application de lois semblables aux *T.N.-O.*

17.2.3 La *compétence législative* du GGD prévue au présent chapitre ne s'étend pas à ce qui suit :

- a) l'établissement d'un corps de police ou la nomination d'agents de police ou d'agents de la paix;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

- b) l'autorisation du port ou de l'utilisation d'armes à feu ou d'armes à autorisation restreinte par les agents d'exécution de la loi.

17.2.4 Aucune disposition de l'ADAG n'a d'effet sur l'application des dispositions de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.* concernant la possession, l'utilisation ou la réglementation des armes à feu.

17.2.5 Le GGD :

- a) veillera à ce que les agents d'exécution de la loi qu'il nomme reçoivent une formation adéquate pour exercer leurs fonctions, eu égard aux normes de recrutement, de sélection et de formation applicables à d'autres agents d'exécution de la loi exerçant des fonctions similaires dans les *T.N.-O.*;
- b) établira et mettra en œuvre des procédures pour répondre aux plaintes déposées contre ses agents d'exécution de la loi.

17.2.6 Le GGD peut conclure un ou plusieurs accords avec le *GTNO* ou le *Canada* au sujet de ce qui suit :

- a) l'application des *lois du GGD*;
- b) les poursuites relatives aux infractions aux *lois du GGD*.

17.3 SANCTIONS

17.3.1 Sous réserve du paragraphe 17.3.2, la *compétence législative* du GGD énoncée dans l'ADAG s'étend à l'établissement de sanctions pour les infractions aux *lois du GGD*.

17.3.2 Sous réserve du paragraphe 17.3.3, les sanctions infligées pour une infraction aux *lois du GGD* ne peuvent excéder :

- a) s'agissant d'une peine d'emprisonnement, la peine prévue par le *Code criminel* (Canada) ou celle prévue par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon la plus lourde de ces deux peines;
- b) s'agissant d'une amende imposée à un individu, le montant établi par le *Code criminel* (Canada) ou celui établi par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪŅ

punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour laquelle aucune peine précise n'est établie, selon le plus élevé des deux montants;

- c) s'agissant d'une amende imposée à une société, 10 000 \$ ou le montant prévu par le *Code criminel* (Canada) ou celui prévu par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon le plus élevé de ces montants.

17.3.3 Les *lois du GGD* en matière de taxation peuvent prévoir des amendes et des peines d'emprisonnement plus lourdes que celles prévues au paragraphe 17.3.2 dans la mesure où un accord a été conclu à cet égard conformément au paragraphe 22.2.2.

17.3.4 Les *lois du GGD* peuvent prévoir d'autres sanctions possibles qui respectent la culture et les valeurs des *Dénés et Métis du Sahtu de DélŪŅ*, étant entendu que de telles sanctions ne peuvent être imposées à un contrevenant sans son consentement. Nulle sanction qui nécessite la participation de la victime ne peut être exécutée sans le consentement de celle-ci.

17.4 MESURES DE RECHANGE ET MESURES EXTRAJUDICIAIRES

17.4.1 Pour l'application des *lois du GGD*, le *GGD* peut adopter à l'égard des personnes accusées d'avoir contrevenu à une *loi du GGD* :

- a) des mesures de rechange semblables à celles prévues par le *Code criminel* (Canada);
- b) des mesures extrajudiciaires semblables à celles qui sont prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

17.4.2 Les *parties* peuvent engager des discussions au sujet de la participation du *GGD* à l'application des mesures de rechange ou mesures extrajudiciaires antérieures ou consécutives à l'inculpation qui sont établies conformément aux *lois fédérales* ou aux *lois des T.N.-O.*

17.5 POURSUITES

- 17.5.1 Le *GGD* est chargé des poursuites relatives aux infractions aux *lois du GGD* devant les tribunaux des *T.N.-O.* Le *GGD* :
- a) nommera des personnes chargées des poursuites relatives aux infractions aux *lois du GGD* ou conclura des accords avec des services des poursuites existants;
 - b) s'assurera que les poursuites sont menées conformément aux normes que le poursuivant public est tenu d'observer dans les poursuites relatives à des infractions similaires au *Canada*.

17.6 MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.6.1 Le *GGD* peut établir des modes alternatifs de règlement des différends, y compris des modes fondés sur des approches ou méthodes traditionnelles, en vue d'offrir aux parties la possibilité de se prévaloir selon leur gré d'une alternative aux procédures judiciaires en matière civile.
- 17.6.2 Le paragraphe 17.6.1 n'a pas pour effet de restreindre le droit d'une personne de recourir aux tribunaux pour régler un différend.
- 17.6.3 L'*ADAG* n'a pas pour effet d'empêcher qu'un mode alternatif de règlement des différends établi par le *GGD* ou pour celui-ci soit considéré comme une procédure extrajudiciaire visée à la partie 19 des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest* dans leur version de novembre 2002.

17.7 COUR TERRITORIALE

- 17.7.1 La Cour territoriale instruit et juge toute affaire civile découlant d'une *loi du GGD* qui relèverait de sa compétence en vertu d'une *loi fédérale* ou d'une *loi des T.N.-O.*
- 17.7.2 Un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix instruit et juge toute affaire relative à une infraction aux *lois du GGD* qui relèverait de sa compétence en vertu d'une *loi fédérale* ou d'une *loi des T.N.-O.*

17.8 COUR SUPRĒME DES T.N.-O.

17.8.1 La Cour suprĒme des *T.N.-O.* instruira les appels des dĒcisions rendues par la Cour territoriale ou un juge de paix relativement Ā toute affaire dĒcoulant des *lois du GGD.*

17.8.2 La Cour suprĒme des *T.N.-O.* instruira et jugera les affaires suivantes qui relĒveraient de sa compĒtence en vertu d'une *loi fĒdĒrale* ou d'une *loi des T.N.-O.* :

- a) les affaires civiles dĒcoulant d'une *loi du GGD*;
- b) les contestations des *lois du GGD.*

17.8.3 En plus des autres moyens Ā sa disposition, le *GGD* peut faire appliquer une *loi du GGD* en prĒsentant Ā la Cour suprĒme des *T.N.-O.* une requĒte en injonction conformĒment aux rĒgles de cette cour.

17.9 PROCĒDURES

17.9.1 Toute *loi du GGD* adoptera :

- a) la procĒdure sommaire prĒvue Ā la partie XXVII du *Code criminel* (Canada);
- b) les *lois des T.N.-O.* concernant les poursuites relatives aux infractions prĒvues par les *lois des T.N.-O.*

17.9.2 Toute procĒdure engagĒe en vertu de l'article 17.7 respectera les rĒgles de la Cour territoriale.

17.9.3 Toute procĒdure engagĒe en vertu de l'article 17.8 respectera les *RĒgles de la Cour suprĒme des Territoires du Nord-Ouest.*

17.10 APPLICATION DES SANCTIONS

17.10.1 Le *GTNO* est chargĒ d'appliquer les amendes ou les pĒriodes de probation et d'emprisonnement imposĒes par la Cour territoriale ou par la Cour suprĒme des *T.N.-O.* relativement aux violations des *lois du GGD* de la mĒme maniĒre que les sanctions prĒvues par les *lois fĒdĒrales* et les *lois des T.N.-O.*

17.10.2 Le *GTNO* paiera au *GGD* le produit des amendes imposées par la Cour territoriale ou par la Cour suprême des *T.N.-O.* relativement aux violations des *lois du GGD*.

17.10.3 Le *GGD* est chargé d'administrer les sanctions prévues au paragraphe 17.3.4 et d'appliquer les mesures adoptées en vertu du paragraphe 17.4.1.

17.11 APPEL, RÉEXAMEN ET RÉVISION DES DÉCISIONS

17.11.1 Les *lois du GGD* :

- a) accorderont aux personnes directement touchées par les décisions du *GGD* et des *institutions du GGD* prononcées sous le régime des *lois du GGD* le droit d'interjeter appel de ces décisions ou d'en demander le réexamen;
- b) peuvent établir les procédures et mécanismes d'appel et de réexamen appropriés.

17.11.2 La Cour suprême des *T.N.-O.* aura compétence exclusive pour instruire les demandes de révision judiciaire des décisions du *GGD* ou des *institutions du GGD*, exception faite des décisions qui touchent des questions fiscales à l'égard desquelles les *parties* ont conclu une convention fiscale à l'effet contraire conformément au paragraphe 22.2.2.

17.12 AUTRE

17.12.1 Après le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* et à une date dont elles auront convenu, les *parties* examineront s'il y a lieu d'aborder les questions des tribunaux du *GGD* et des services de correction du *GGD* dans l'*ADAG*.

CHAPITRE 18 LANGUE, CULTURE ET SPIRITUALITÉ

18.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

18.1.1 Dans le *district de DéljŃĚ*, le GGD a compétence législative dans les matières suivantes :

- a) la langue et la culture des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ*, notamment leur préservation, leur développement et leur promotion;
- b) les pratiques, les coutumes et les traditions spirituelles des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ*, notamment leur préservation, leur développement et leur promotion;
- c) l'éducation en matière de langue, de culture, de lois, de patrimoine et de pratiques, de coutumes et de traditions spirituelles des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ*;
- d) l'accréditation des personnes qui enseignent la langue, la culture, les lois, le patrimoine ainsi que les pratiques, les coutumes et les traditions spirituelles des *Dénés et Métis du Sahtu de DéljŃĚ*;
- e) la réglementation des personnes accréditées conformément à l'alinéa 18.1.1d).

18.1.2 La *compétence législative* prévue au paragraphe 18.1.1 ne s'étend pas aux langues officielles du *Canada* et des *T.N.-O.*

18.2 CONFLIT

18.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 19 BOISSONS ALCOOLISÉES

19.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

- 19.1.1 Le *GGD* a *compétence législative* en matière d'interdiction ou de contrôle de la vente, de l'échange, de la possession ou de la consommation de *boissons alcoolisées* dans la *collectivité de DéljŊ* et sur les *terres visées par le règlement*.
- 19.1.2 La *compétence législative* du *GGD* prévue au paragraphe 19.1.1 ne s'étend pas à ce qui suit :
- a) la fabrication de *boissons alcoolisées*;
 - b) l'importation de *boissons alcoolisées* aux *T.N.-O.*;
 - c) la distribution de *boissons alcoolisées* aux *T.N.-O.*;
 - d) l'exportation de *boissons alcoolisées*.

19.2 CONFLIT

- 19.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 20 MARIAGE

20.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

20.1.1 Après le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* et à une date dont elles auront convenu, les *parties* aborderont la question du mariage.

CHAPITRE 21 TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

21.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

21.1.1 Sous réserve du paragraphe 21.1.2, le GGD a *compétence législative* en ce qui a trait à l'utilisation, à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la protection des *terres visées par le règlement*, notamment :

- a) la concession d'intérêts sur les *terres visées par le règlement*;
- b) la licenciation des entreprises, des activités commerciales et des personnes qui se livrent à des activités commerciales sur les *terres visées par le règlement*, cette compétence étant de nature municipale;
- c) l'intrusion sur les *terres visées par le règlement*;
- d) le pouvoir d'exiger qu'une personne, à l'exception d'une personne qui a le droit de prospecter pour trouver des *minéraux* et de localiser des claims sur des terres décrites à l'alinéa 19.1.2a) de l'ERTGDMS et qui n'est pas tenue d'obtenir un permis de type A ou de type B sous le régime du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* ou un permis d'utilisation des eaux sous le régime de la *Loi sur les eaux* (T.N.-O.), obtienne un permis, une licence ou toute autre autorisation délivrée par l'Office des terres et des eaux du Sahtu lorsque le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* ou la *Loi sur les eaux* (T.N.-O.) n'exige pas de permis, de licence ou d'autre autorisation pour l'utilisation des *terres visées par le règlement*;
- e) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes sur les *terres visées par le règlement*.

21.1.2 La mise en œuvre de la réglementation des terres, des eaux et de l'environnement sur les *terres visées par le règlement* respectera le cadre réglementaire prévu par l'ERTGDMS, les *lois fédérales* et les *lois des T.N.-O.*

21.1.3 Il est entendu que la *compétence législative* du GGD à l'égard des parcelles 180 et 181 figurant à l'annexe E, sous-annexe II, de l'ERTGDMS sera exercée conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada).

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

- 21.1.4 La *compétence législative* du GGD prévue au paragraphe 21.1.1 ne s'étend pas aux biens matrimoniaux, notamment aux questions concernant les biens familiaux visés par la *Loi sur le droit de la famille* (T.N.-O.).
- 21.1.5 Le GGD peut donner par écrit des instructions générales obligatoires à l'Office des terres et des eaux du Sahtu et à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie en ce qui a trait à l'utilisation des *terres visées par le règlement*. Les décisions de l'Office des terres et des eaux du Sahtu et de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie sont assujetties à ces instructions dans la mesure où leur respect n'entraîne pas un dépassement des budgets approuvés, en même temps qu'il permet d'exercer les activités figurant aux budgets. Les instructions générales obligatoires du GGD ne s'appliquent pas aux demandes en instance au moment où elles sont données.
- 21.1.6 Avant de donner des instructions générales obligatoires à l'Office des terres et des eaux du Sahtu et à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie ou d'édicter une loi en matière d'utilisation des *terres visées par le règlement*, le GGD consultera le *ministre*, l'Office des terres et des eaux du Sahtu et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.
- 21.1.7 L'Office des terres et des eaux du Sahtu et l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie *consulteront* le GGD avant de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, un permis ou une autorisation pour l'utilisation des *terres visées par le règlement* ou des eaux qui s'y trouvent.

21.2 TITRE DE PROPRIÉTÉ DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 21.2.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre de propriété des *terres visées par le règlement* sera dévolu au GGD, sous réserve des intérêts existants sur ces terres qui sont détenus par le *Canada*, le *GTNO* ou un tiers.
- 21.2.2 Le GGD exercera les pouvoirs et assumera les obligations de la *société foncière de Déljne* à titre d'*organisation désignée du Sahtu* au sens de l'ERTGDMS pour les *terres visées par le règlement*.
- 21.2.3 Dès que matériellement et raisonnablement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le GGD présentera une demande de délivrance de certificats de titre

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) pour les terres dévolues au *GGD* en vertu du paragraphe 21.2.1.

21.2.4 Aucun impôt, taxe, charge ou frais similaires et aucun droit d'enregistrement visé par la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) ne seront payables relativement à la dévolution d'un titre de propriété au *GGD* en vertu du paragraphe 21.2.1 ou pour la délivrance d'un certificat de titre au *GGD* en vertu du paragraphe 21.2.3.

21.3 CONFLIT

21.3.1 En cas de *conflit* avec une *loi du GGD* faite en vertu du présent chapitre, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

21.3.2 Malgré le paragraphe 21.3.1, en cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois du GGD* faites relativement à une question visée aux alinéas 21.1.1a), b), c) ou d) l'emportent dans la mesure du *conflit*.

21.3.3 En cas de *conflit* avec les instructions générales obligatoires du *ministre*, les instructions générales obligatoires données par le *GGD* en vertu du paragraphe 21.1.5 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

21.3.4 En cas de *conflit* avec les instructions générales obligatoires du *ministre* ou du *GGD*, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 22 FISCALITÉ

22.1 DÉFINITIONS

22.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **directe** » Aux fins de distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« **personne** » S'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association ou autre entité sans personnalité morale, d'un gouvernement – ou d'un organisme ou d'une subdivision de ce gouvernement –, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux.

« **terres de Déljne** » S'entend des *terres visées par le règlement* détenues par le GGD conformément au paragraphe 21.2.1 et de l'ensemble des terres sises dans la *collectivité de Déljne*.

22.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

22.2.1 Le GGD a *compétence législative* en matière de taxation directe des *citoyens de la PND* dans les limites des terres de Déljne.

22.2.2 Le *Canada* et le *GTNO* peuvent à tout moment, ensemble ou séparément, négocier un accord avec le GGD concernant :

- a) la mesure dans laquelle la *compétence législative* visée au paragraphe 22.2.1 peut être étendue de façon à s'appliquer à des personnes autres que les *citoyens de la PND* dans les limites des terres de Déljne;
- b) la coordination du régime fiscal du GGD avec les régimes fiscaux du *Canada* ou des *T.N.-O.*

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

22.2.3 Il est entendu que la *compétence législative* du *GGD* prévue au paragraphe 22.2.1 ne limite pas la *compétence législative* ni les *pouvoirs* du *Canada* ou du *GTNO*.

22.3 ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL

22.3.1 Les *parties* concluront un accord sur le traitement fiscal concernant le traitement fiscal du *GGD* et des *institutions du GGD* et cet accord entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*. Le *Canada* et le *GTNO* recommanderont respectivement au Parlement du *Canada* et à l'Assemblée législative des *T.N.-O.* que les *lois fédérales* et les *lois des T.N.-O.* donnent effet et force de loi à l'accord sur le traitement fiscal.

22.4 TRANSFERT DE BIENS, Y COMPRIS LES TERRES

22.4.1 Le transfert de biens au *GGD* conformément à l'*ADAG* n'est pas imposable.

22.4.2 Aux fins de l'impôt fédéral et des *T.N.-O.* sur le revenu, les biens visés au paragraphe 22.4.1 sont réputés avoir été acquis par le *GGD* à un coût égal à leur juste valeur marchande à la *date d'entrée en vigueur* ou à la date du transfert, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

22.4.3 Dans les limites des terres transférées au *GGD* conformément à l'*ADAG*, le *GGD* n'est pas assujéti à la taxation des terres ou intérêts fonciers qui sont dépourvus d'améliorations ou qui sont dotés d'une amélioration utilisée en totalité ou en quasi-totalité à des fins d'intérêt public et exploitée sans but lucratif.

22.4.4 Il est entendu que l'exemption fiscale prévue au paragraphe 22.4.3 ne s'applique pas à d'autre contribuable que le *GGD* et ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu, à la taxe de vente ou à la taxe sur le transfert de biens.

22.5 EXEMPTION D'IMPÔTS ET DE TAXES PRÉVUE PAR LA *LOI SUR LES INDIENS*

22.5.1 L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) cessera de s'appliquer à un *citoyen de la PND* :

- a) en ce qui concerne les taxes sur les transactions, le premier jour du premier mois suivant le huitième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*,
- b) en ce qui concerne toutes les autres taxes, le premier jour de la première année civile suivant le douzième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur*.

22.6 STATUT DES ACCORDS

22.6.1 Un accord conclu conformément au présent chapitre :

- a) ne fera pas partie de l'*ADAG*;
- b) n'est pas un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c) ne reconnaît ni ne confirme des droits ancestraux ou issus de traités au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CHAPITRE 23 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

23.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

23.1.1 Le *GGD* peut exercer la *compétence législative* et les *pouvoirs* prévus dans l'*ADAG* pour faire la promotion du développement économique ou du tourisme ou pour prendre part à ces activités.

23.1.2 Le *GGD* peut exercer les attributions d'une *organisation désignée du Sahtu* établies dans l'*ERTGDMS* pour faire la promotion du développement économique ou du tourisme ou pour prendre part à ces activités.

23.2 CONSULTATION

23.2.1 Dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *GGD* et le *GTNO* engageront des discussions en vue de conclure un protocole sur la façon dont les deux gouvernements travailleront en commun pour promouvoir le développement économique et le tourisme dans le *district de Déljne*.

23.2.2 Le protocole visé au paragraphe 23.2.1 peut traiter de la façon dont le *GGD* et le *GTNO* peuvent, dans l'exercice de leurs *compétences législatives* et *pouvoirs* respectifs, assurer la coordination ou l'harmonisation des initiatives existantes ou prévues en matière de développement économique ou de tourisme.

23.3 ACCORDS

23.3.1 L'*ADAG* n'a pas pour effet d'interdire au *GGD* de conclure des accords avec le *Canada* ou avec le *GTNO* en matière de développement économique ou de tourisme.

CHAPITRE 24 CURATELLE ET TUTELLE

24.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

24.1.1 Après le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* et à une date dont elles auront convenu, les *parties* aborderont les questions de la curatelle et de la tutelle.

24.1.2 Les biens d'un *citoyen de la PND* qui étaient administrés par le *ministre* des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) à la *date d'entrée en vigueur* continuent d'être ainsi administrés après cette date.

CHAPITRE 25 TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

25.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

25.1.1 Après le dixième anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* et à une date dont elles auront convenu, les *parties* aborderont les questions des testaments et des successions.

25.1.2 Les biens d'un *citoyen de la PND* qui étaient administrés par le *ministre* des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) à la *date d'entrée en vigueur* continuent d'être ainsi administrés après cette date.

CHAPITRE 26 RÉVISION ET MODIFICATION

26.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

26.1.1 Les *parties* reconnaissent que l'ADAG sert de fondement à une relation suivie entre elles.

26.1.2 Pour mettre en œuvre l'ADAG, les *parties* travailleront en commun dans un cadre de coopération et de respect mutuel.

26.2 RÉVISION

26.2.1 Une *partie* peut demander la révision de toute disposition de l'ADAG en donnant aux autres *parties* un avis écrit précisant les dispositions en cause. L'avis précisera les motifs de la demande de révision, auxquels peuvent s'ajouter des propositions de modification de l'ADAG.

26.2.2 Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande de révision visée au paragraphe 26.2.1, les *parties* se rencontreront pour donner à la *partie* qui demande la révision l'occasion de faire connaître ses intérêts concernant la révision proposée.

26.2.3 Les *parties* procéderont de bonne foi à un examen de la demande de révision formulée en vertu du paragraphe 26.2.1 et, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la demande, chaque *partie* transmettra par écrit aux autres *parties* une réponse par laquelle :

a) soit elle accepte de procéder à la révision et désigne un individu pour la représenter au comité de révision;

b) soit elle refuse la demande de révision, avec motifs à l'appui.

26.2.4 Si les *parties* ont accepté de procéder à la révision :

a) le comité de révision convoquera sa première réunion au plus tard soixante (60) jours après la désignation des représentants des *parties*;

b) le comité de révision discutera, de bonne foi, des questions soulevées par les *parties*, tentera d'établir un consensus et rédigera un rapport pour les *parties*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

- c) le rapport exposera les questions soulevées et les positions des *parties* et peut aussi présenter des recommandations, notamment des recommandations minoritaires et des suggestions de modification de l'ADAG;
- d) le rapport sera présenté aux *parties* dans les quatre (4) mois suivant la première réunion du comité de révision.

26.2.5 Dans les trois (3) mois suivant la réception du rapport, ou tout autre délai plus long convenu entre les *parties*, celles-ci se rencontreront afin de discuter du rapport et de tenter de s'entendre au sujet des recommandations et sur toute autre question pertinente.

26.2.6 Les *parties* peuvent convenir d'abréger ou de prolonger les délais établis à l'article 26.2.

26.3 GÉNÉRALITÉS

26.3.1 Les recommandations formulées dans le rapport de la révision, ainsi que les réponses au rapport fournies par les *parties*, ne créent pas d'obligations ou de droits juridiquement contraignants et ne sont pas assujetties au mécanisme de règlement des différends ni à un contrôle judiciaire.

26.3.2 Il est entendu qu'une *partie* peut, en vertu de l'article 26.2, proposer l'inclusion dans l'ADAG d'autres *compétences législatives* ou *pouvoirs*.

26.4 MODIFICATION

26.4.1 Malgré l'article 26.2, les *parties* peuvent, à tout moment, convenir par écrit de modifier l'ADAG.

26.4.2 Toute modification à l'ADAG exigera l'approbation des *parties*, donnée comme suit :

- a) par un décret du gouverneur en conseil, pour le *Canada*;
- b) par un décret du commissaire en Conseil exécutif, pour le *GTNO*;
- c) selon le moyen prévu par les *lois du GGD* et par la *Got'JnĚ ?eradó de DéljŃĚ*, pour le *GGD*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŊ

- 26.4.3 Si une *loi fédérale*, une *loi des T.N.-O.* ou une *loi du GGD* est nécessaire pour donner effet à une modification de l'*ADAG*, le *Canada*, le *GTNO* ou le *GGD*, selon le cas, recommanderont les mesures législatives requises au Parlement du *Canada*, à l'Assemblée législative des *T.N.-O* et au *K'aowədó Kə de DéljŊ*; la modification prend effet au moment où la dernière mesure législative requise entre en vigueur.
- 26.4.4 Les *parties* se *consulteront* pour l'élaboration de toute mesure législative visée au paragraphe 26.4.3.
- 26.4.5 Une modification de l'*ADAG* qui ne requiert pas l'adoption d'une mesure législative prend effet à la date convenue par les *parties* ou, si aucune date n'a été convenue, à la date à laquelle la dernière *partie* a donné son consentement.
- 26.5 MODIFICATIONS AUX ANNEXES B ET C**
- 26.5.1 Le *GGD* et le *GTNO* peuvent convenir de modifier l'annexe B.
- 26.5.2 Le *GGD* et le *GTNO* transmettront au *Canada* un avis écrit des modifications apportées à l'annexe B.
- 26.5.3 Après avoir *consulté* le *Canada*, le *GGD* et le *GTNO* peuvent convenir de modifier l'annexe C et ses appendices.

CHAPITRE 27 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27.1 GÉNÉRALITÉS

- 27.1.1 Le processus de règlement des différends a pour objet d'aider les *parties* à résoudre les différends qui les opposent concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'ADAG.
- 27.1.2 Les séances de négociation et de médiation et les audiences d'arbitrage auront lieu dans la *collectivité de Déljne* ou à Yellowknife, sauf convention contraire des *parties au différend*.
- 27.1.3 Toute *partie* qui n'est pas une *partie au différend* a le droit de recevoir des copies de la correspondance échangée par les *parties au différend* concernant le différend.
- 27.1.4 Les *parties au différend* peuvent convenir d'abrèger ou de prolonger les délais établis au présent chapitre.
- 27.1.5 Avant d'invoquer le processus de règlement des différends établi au présent chapitre, les *parties* négocieront de bonne foi et tenteront de résoudre le différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'ADAG.
- 27.1.6 Les *parties* qui sont incapables de résoudre le différend dont il est question au paragraphe 27.1.5 auront recours au processus de règlement des différends établi au présent chapitre, sauf convention contraire des *parties*.

27.2 AVIS

- 27.2.1 Les avis qui doivent être donnés en vertu du présent chapitre seront soit remis en personne, soit transmis par télécopieur ou par d'autres moyens de transmission électronique.

27.3 RECOURS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 27.3.1 Aucune *partie* n'intentera de procédures judiciaires relativement à un différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'ADAG sans s'être au préalable conformée aux processus de négociation et de médiation établis au présent chapitre.
- 27.3.2 Avant d'intenter des procédures judiciaires conformément au paragraphe 27.3.1, une *partie* donnera aux autres *parties* un préavis écrit de trente (30) jours.
- 27.3.3 Malgré les paragraphes 27.3.1 et 27.3.2, une *partie* peut intenter une procédure judiciaire pour :
- a) prévenir la perte d'un droit d'intenter une procédure attribuable à l'expiration d'un délai de prescription;
 - b) obtenir un redressement interlocutoire ou provisoire qui est autrement disponible.

27.4 RECOURS AU PROCESSUS

- 27.4.1 Une *partie* peut recourir au processus de règlement des différends en donnant aux autres *parties* un avis écrit à cet effet qui :
- a) identifiera les *parties au différend*;
 - b) décrira brièvement la nature du différend.
- 27.4.2 La *partie* qui a recours au processus de règlement des différends et chacune des *parties* identifiées suivant l'alinéa 27.4.1a) deviennent alors des *parties au différend* qui, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 27.4.1, communiqueront aux autres *parties au différend* le nom de leur représentant.
- 27.4.3 La *partie* qui n'est pas identifiée suivant l'alinéa 27.4.1a) peut devenir une *partie au différend* en donnant immédiatement un avis écrit aux autres *parties*.

27.5 MÉDIATION

- 27.5.1 Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 27.4.1, les *parties au différend* tentent de s'entendre sur le choix d'un médiateur.
- 27.5.2 Si les *parties au différend* s'entendent sur le choix d'un médiateur, elles procéderont conjointement à sa nomination et la médiation commencera dans les quarante (40) jours suivant la nomination du médiateur.
- 27.5.3 Si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur, les *parties au différend* demanderont à la Cour suprême des *T.N.-O.* d'en nommer un.
- 27.5.4 Si le différend est soumis à la médiation, les *parties au différend* :
- a) participeront de bonne foi au processus de médiation;
 - b) nommeront chacune des représentants ayant, selon le cas, le pouvoir de régler le différend ou un accès direct à la personne qui a le pouvoir de le régler;
 - c) rencontreront le médiateur au moment et à l'endroit qu'il fixe;
 - d) supporteront leurs propres frais liés à la médiation et, sauf convention contraire, se partageront également tous les autres coûts afférents à la médiation;
 - e) participeront à la médiation pendant au moins quatre (4) heures.
- 27.5.5 Sauf convention contraire des *parties au différend*, la médiation se terminera dans les trente (30) jours suivant la première rencontre entre les *parties au différend* et le médiateur.
- 27.5.6 Le médiateur produira dès lors un rapport indiquant si le différend a été réglé ou non.
- 27.5.7 Si le différend n'a pas été réglé, les *parties au différend* peuvent, avec le consentement écrit de chacune d'elles, renvoyer les questions en litige à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27.6. En l'absence d'un tel

consentement, l'une ou l'autre des *parties au différend* peut tenter des procédures judiciaires au moyen de l'avis mentionné au paragraphe 27.3.2.

27.6 ARBITRAGE

- 27.6.1 Dans les soixante (60) jours suivant le renvoi à l'arbitrage mentionné au paragraphe 27.5.7, les *parties au différend* tenteront de s'entendre sur le choix d'un arbitre.
- 27.6.2 Si les *parties au différend* s'entendent sur le choix d'un arbitre, elles procéderont conjointement à sa nomination et l'arbitrage commencera dans les soixante (60) jours suivant la nomination de l'arbitre.
- 27.6.3 Si elles ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les *parties au différend* demanderont à la Cour suprême des *T.N.-O.* d'en nommer un.
- 27.6.4 Les *parties au différend* peuvent, d'un commun accord, demander au médiateur choisi ou nommé conformément à l'article 27.5 d'agir comme arbitre.
- 27.6.5 Sauf convention contraire des *parties au différend*, la procédure engagée devant l'arbitre se tiendra à huis clos.
- 27.6.6 L'arbitre ne peut modifier ou supprimer une disposition de l'*ADAG*, ni en contester la validité.
- 27.6.7 Le différend sera réglé par un seul arbitre qui, sauf convention contraire des *parties au différend* :
- a) décide du processus et des règles de procédure de l'arbitrage;
 - b) décide des questions soumises à l'arbitrage;
 - c) statue sur tous les points de droit ou de compétence ou peut renvoyer de telles questions à la Cour suprême des *T.N.-O.*;
 - d) statue sur toutes les questions de fait et de procédure, y compris la présentation de la preuve;
 - e) peut accorder des mesures de redressement provisoires;
 - f) peut ordonner le paiement des dépens et des intérêts;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

- g) peut assigner des témoins à comparaître et ordonner la production de documents;
- h) fait prêter serment aux témoins ou reçoit leur affirmation solennelle;
- i) corrige les erreurs d'écriture dans les ordonnances et les décisions arbitrales.

- 27.6.8 L'arbitre rendra sa décision par écrit, en précisant les motifs et les faits sur lesquels elle se fonde, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'audience d'arbitrage, sauf si les *parties au différend* acceptent de prolonger ce délai.
- 27.6.9 L'arbitre fournira un exemplaire de la décision écrite aux *parties*.
- 27.6.10 Sur demande, les *parties* donneront accès à la décision écrite de l'arbitre au public.
- 27.6.11 La décision de l'arbitre est définitive et lie les *parties*; elle ne pourra être contestée par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal que ce soit, sauf au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.
- 27.6.12 La Cour suprême des *T.N.-O.* aura compétence exclusive pour instruire les appels ou les demandes de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre contestée pour les motifs énoncés au paragraphe 27.6.11.
- 27.6.13 Sauf convention contraire des *parties au différend*, ou à moins que l'arbitre n'en décide autrement, chacune des *parties au différend* supportera ses propres frais et sa part égale de tous les autres frais de l'arbitrage.
- 27.6.14 Quatorze (14) jours après que la décision ou sentence arbitrale ou l'ordonnance de l'arbitre a été rendue publique, ou après la date fixée par l'arbitre pour son exécution, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, une *partie au différend* peut déposer au greffe de la Cour suprême des *T.N.-O.* une copie de la décision, de la sentence ou de l'ordonnance, qui sera inscrite comme s'il s'agissait d'une décision ou ordonnance de la Cour. À compter de cette inscription, la décision, la sentence ou l'ordonnance sera réputée à toutes fins utiles, sauf aux fins de la porter en appel, comme étant une ordonnance de la Cour suprême des *T.N.-O.*, exécutoire à ce titre.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

27.6.15 Les dossiers d'arbitrage sont recevables en preuve devant les tribunaux.

27.7 INTERVENANTS

27.7.1 L'arbitre peut, sur demande et selon les modalités qu'il fixe, autoriser toute personne qui n'est pas *partie au différend* et dont les intérêts sont susceptibles d'être directement touchés par le différend à participer à l'arbitrage à titre d'intervenant.

27.7.2 L'intervenant qui se joint à l'arbitrage conformément au paragraphe 27.7.1 supportera les frais de sa participation et est lié par les dispositions concernant les dépens et la confidentialité prévues au présent chapitre.

27.8 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

27.8.1 En tout temps après le début de l'arbitrage, mais avant le prononcé de la sentence arbitrale, les *parties au différend* peuvent régler le différend à l'amiable, auquel cas le processus prend fin.

27.8.2 En cas de règlement à l'amiable conclu en vertu du paragraphe 27.8.1, la question des dépens peut, en l'absence d'un accord sur les dépens entre les *parties au différend* et les intervenants, être soumise au processus de règlement des différends.

27.9 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

27.9.1 Sauf convention contraire des *parties au différend*, les personnes suivantes respecteront le caractère confidentiel de l'information communiquée dans le cadre du processus de négociation ou de médiation et de celle qui est communiquée en application du paragraphe 27.1.3 :

- a) les *parties au différend*;
- b) le médiateur;
- c) une *partie*.

27.9.2 La communication d'information par une *partie au différend* dans le cadre du processus de négociation ou de médiation ne constitue nullement une

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

renonciation à la protection dont peut faire l'objet cette information dans le cadre d'un arbitrage ou de procédures judiciaires.

27.9.3 La négociation et la médiation ont lieu sous toutes réserves.

27.9.4 Tous les documents préparés dans le cadre du processus de négociation ou de médiation sont protégés aux fins d'arbitrage ou de procédures judiciaires.

27.9.5 Les notes ou autres documents personnels d'un médiateur ou d'un arbitre ne sont pas recevables en preuve dans le cadre de procédures judiciaires.

27.9.6 Un médiateur ou un arbitre :

- a) ne peut être appelé à témoigner dans une procédure judiciaire;
- b) n'est pas un témoin contraignable.

CHAPITRE 28 PRINCIPES APPLICABLES AU FINANCEMENT

28.1 GÉNÉRALITÉS

- 28.1.1 Les conditions selon lesquelles les fonds doivent être remis au *GGD* se négocient de gouvernement à gouvernement et sont établies dans une *EF*.
- 28.1.2 Les *parties* reconnaissent qu'elles ont chacune un rôle à jouer pour soutenir le *GGD* dans le cadre de leurs relations entre gouvernements et de leurs obligations prévues dans l'*ADAG*.
- 28.1.3 L'exercice par le *GGD* des *compétences législatives* ou des *pouvoirs* énoncés dans l'*ADAG* n'aura pour effet de créer ou d'impliquer une obligation de financement ou une obligation financière de la part du *Canada* ou du *GTNO*.

28.2 MÉCANISMES DE FINANCEMENT

- 28.2.1 En négociant les *EF*, les *parties* prendront en compte les éléments suivants :
- a) les coûts liés à la prestation de programmes et services raisonnablement comparables à des programmes et services similaires qui sont disponibles dans d'autres collectivités des *T.N.-O.* de taille semblable et dans des circonstances similaires;
 - b) l'opportunité d'avoir des accords de financement raisonnablement stables, prévisibles et souples;
 - c) les *compétences législatives* et *pouvoirs* exercés par le *GGD* et les obligations, programmes et services pris en charge par le *GGD* pendant la durée d'un *AF* donné;
 - d) l'efficience et l'efficacité par rapport au coût des accords proposés, y compris les questions relatives à la taille, à l'emplacement, aux caractéristiques démographiques et à l'accessibilité de Déljne;
 - e) les niveaux de soutien actuels octroyés au *GGD* par le *Canada* et le *GTNO*;
 - f) les coûts *convenus* pour administrer le *GGD*;
 - g) la capacité du *GGD* de générer des revenus autonomes;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÈGÉ

h) toute autre question convenue entre les *parties*.

28.2.2 Il est entendu que le *Canada*, le *GGD* et le *GTNO* se fonderont sur leurs politiques budgétaires courantes au moment de négocier un *AF* conformément au paragraphe 28.1.1.

28.2.3 Tout *AF* précisera les points suivants :

- a) la manière d'ajuster les niveaux de financement pendant la durée de l'*AF*;
- b) les procédures de négociation des *AF* subséquents;
- c) les procédures servant à inclure tout financement convenu par les *parties* qui est associé aux *compétences législatives* ou *pouvoirs* supplémentaires exercés par le *GGD* ou aux programmes et services supplémentaires pris en charge par le *GGD* pendant la durée de l'*AF*;
- d) les niveaux de financement pour le *GGD* et les procédures de paiement;
- e) les mécanismes de règlement des différends applicables aux différends concernant l'interprétation et l'application d'un *AF*;
- f) les dispositions en matière d'échange d'information;
- g) un mécanisme servant à déterminer la contribution du *GGD* à partir de ses revenus autonomes;
- h) les dispositions relatives aux exigences en matière de reddition de comptes, y compris la présentation de rapports financiers, les vérifications et les états financiers;
- i) toute autre question convenue entre les *parties*.

28.2.4 Malgré les paragraphes 28.1.1 et 28.1.2, le *GGD* peut choisir de participer à de futures initiatives de financement de l'autonomie gouvernementale du *Canada* ou du *GTNO*, y compris l'approche fédérale en matière d'harmonisation budgétaire, conformément aux critères applicables et en vigueur.

28.3 STATUT DES AF ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES

28.3.1 Tout *AF* correspondra aux énoncés suivants :

- a) il constituera un contrat entre les *parties*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

- b) il sera joint à l'*ADAG*, sans en faire partie;
- c) il ne sera pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

28.3.2 À moins que l'*AF* ne prévoise expressément qu'une obligation financière existante du *Canada* ou du *GTNO* fait partie de l'*AF*, les obligations financières existantes du *Canada* et du *GTNO* seront maintenues aux mêmes conditions.

28.3.3 Les obligations financières qu'une *partie* assume en vertu d'un *AF* sont assujetties à une affectation de crédits à cette fin :

- a) par le Parlement du *Canada*, dans le cas du *Canada*;
- b) par l'Assemblée législative des *T.N.-O.*, dans le cas du *GTNO*;
- c) par le *K'aowədó Kə de Déljng*, dans le cas du *GGD*.

28.4 REVENUS AUTONOMES

28.4.1 Les dispositions qui doivent être incluses dans l'*AF* conformément à l'alinéa 28.2.3g) seront négociées par les *parties* et :

- a) ne devront pas atténuer indûment la motivation du *GGD* de générer des revenus;
- b) prévoiront le rajustement des transferts financiers au *GGD* pour prendre en considération la capacité du *GGD* de générer des revenus autonomes;
- c) tiendront compte progressivement de la capacité du *GGD* de générer des revenus autonomes, pendant une période convenue;
- d) traiteront d'autres questions convenues par les *parties*.

28.4.2 Sauf convention contraire, il ne sera pas tenu compte, dans les arrangements relatifs aux revenus autonomes, de ce qui suit :

- a) les dons, y compris ceux de bienfaisance;
- b) tout paiement du *Canada* ou du *GTNO* prévu par un *AF* ou d'autres accords relatifs à des programmes et services;
- c) le produit de la vente ou de l'expropriation de *terres visées par le règlement*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪNE

d) les sommes reęues par le *GGD* à titre d'indemnité pour des pertes ou des dommages particuliers;

e) les autres sources de revenu dont ont convenu les *parties*.

28.4.3 Malgré le paragraphe 28.4.2, les arrangements relatifs aux revenus autonomes ne permettront pas :

a) au *GTNO* de profiter de la décision du *Canada* de libérer un espace fiscal ou des pouvoirs de taxation en faveur du *GGD*;

b) au *Canada* de profiter de la décision du *GTNO* de libérer un espace fiscal ou des pouvoirs de taxation en faveur du *GGD*.

28.5 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES EF

28.5.1 Les *AF* demeureront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans ou pour toute autre période convenue entre les *parties*.

28.5.2 Les *parties* entreprendront les négociations en vue du renouvellement d'un *AF* au moins dix-huit (18) mois avant sa date d'expiration.

28.5.3 Si les *parties* ne s'entendent pas sur un nouvel *AF* avant la date d'expiration de l'*AF* précédent, ce dernier demeurera en vigueur, selon le cas :

a) pendant un (1) an suivant la date d'expiration en question;

b) pendant toute autre période convenue entre les *parties*.

28.5.4 Le nouvel *AF* entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de l'*AF* précédent et expirera le 31 mars de la cinquième année suivant son entrée en vigueur ou à toute autre date dont les *parties* conviennent.

CHAPITRE 29 MISE EN ŒUVRE

29.1 GÉNÉRALITÉS

- 29.1.1 La mise en œuvre de l'ADAG sera établie dans un plan de mise en œuvre qui :
- a) décrit les activités de mise en œuvre découlant des obligations prévues par l'ADAG;
 - b) énumère les activités envisagées pour exécuter ces obligations et désigne les *parties* responsables de ces activités;
 - c) fixe un calendrier prévu d'achèvement des activités;
 - d) élabore un plan de communication visant la mise en œuvre de l'ADAG;
 - e) précise comment le plan de mise en œuvre doit être modifié, renouvelé ou prorogé;
 - f) porte sur tout autre sujet convenu entre les *parties*.

29.2 DURÉE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

- 29.2.1 Le premier plan de mise en œuvre prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et a une durée de dix (10) ans, ou toute autre durée dont les *parties* peuvent convenir.
- 29.2.2 Les plans de mise en œuvre ultérieurs auront une durée de dix (10) ans, ou toute autre durée dont les *parties* peuvent convenir.

29.3 STATUT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

- 29.3.1 Le plan de mise en œuvre :
- a) sera joint à l'ADAG, sans en faire partie;
 - b) ne crée aucune obligation juridique, sauf convention contraire des *parties*;
 - c) ne modifie pas les droits et les obligations établis dans l'ADAG;
 - d) ne doit pas servir à interpréter l'ADAG;
 - e) ne constitue pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

29.4 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

29.4.1 Les *parties* :

- a) établiront un comité de mise en œuvre dans les soixante (60) jours suivant la *date d'entrée en vigueur*;
- b) nommeront chacune un (1) représentant au comité.

29.4.2 Le comité de mise en œuvre :

- a) prendra ses décisions sur accord unanime de tous les représentants;
- b) sera une tribune où les *parties* pourront :
 - i) discuter de la mise en œuvre de l'*ADAG*,
 - ii) tenter de régler tout problème de mise en œuvre qui survient entre les *parties* relativement à l'*ADAG* et qui a été soulevé par une ou plusieurs des *parties*;
- c) surveillera la mise en œuvre de l'*ADAG* ainsi que le plan de mise en œuvre;
- d) se réunira au moins une fois l'an, ou plus fréquemment s'il en décide ainsi;
- e) fournira de l'information et des conseils aux *parties*, notamment des recommandations de modifications à l'*ADAG*;
- f) apportera des modifications au plan de mise en œuvre, dans la mesure où celui-ci le permet;
- g) tiendra un dossier des questions traitées et de ses décisions;
- h) produira un rapport annuel sur ses activités conformément au paragraphe 29.4.5 et le remettra aux *parties*;
- i) exercera toute autre activité dont les *parties* peuvent convenir.

29.4.3 L'*ADAG* n'a pas pour effet de conférer au comité de mise en œuvre le pouvoir de superviser ou de diriger le *GGD*, le *GTNO* ou le *Canada* dans l'exercice de leurs *compétences législatives* et *pouvoirs* ou la prestation de leurs programmes et services.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

29.4.4 Chaque *partie* assumera les coûts de la participation de la personne qu'elle nomme au comité de mise en œuvre.

29.4.5 Le rapport annuel du comité de mise en œuvre comprendra les éléments suivants :

- a) les activités que le comité de mise en œuvre a entreprises ou réalisées durant l'année visée par le rapport;
- b) un aperçu des succès obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'ADAG durant l'année visée par le rapport;
- c) l'identification des difficultés liées à la mise en œuvre;
- d) un plan de mise en œuvre de l'ADAG pour l'année suivante, notamment un plan visant à régler les difficultés liées à la mise en œuvre.

Il peut en outre exposer les vues de toute *partie* sur sa relation avec les autres *parties* en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ADAG.

29.4.6 Le rapport annuel sera remis aux *parties* dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année visée par le rapport.

CHAPITRE 30 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30.1 GÉNÉRALITÉS

30.1.1 À la *date d'entrée en vigueur* :

- a) la *société foncière de DéljŃĚ* cessera d'exister;
- b) la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* cessera d'exister;
- c) la *société financière de DéljŃĚ* cessera d'exister;
- d) la *collectivité à charte* cessera d'exister;
- e) le *GGD* sera institué.

30.2 RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

30.2.1 Les résolutions du conseil de la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* qui existent à la *date d'entrée en vigueur* seront abrogées ou remplacées par voie de résolution du *GGD*.

30.2.2 Les règlements municipaux pris par la *collectivité à charte* seront réputés être des *lois du GGD* tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés par des *lois du GGD*.

30.3 ACTIF ET PASSIF

30.3.1 À la *date d'entrée en vigueur* et sous réserve de l'article 2.15, les revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités de la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ*, y compris l'argent des Indiens détenu par le *Canada* à l'usage et au profit des membres de la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ*, seront dévolus au *GGD*.

30.3.2 À la *date d'entrée en vigueur*, les revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités de la *collectivité à charte* seront dévolus au *GGD*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

- 30.3.3 À la *date d'entrée en vigueur* et sous réserve de l'article 2.15, les revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités de la *société foncière de DéljŃĚ* seront dévolus au *GGD*.
- 30.3.4 À la *date d'entrée en vigueur* et sous réserve de l'article 2.15, les revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités de la société financière de DéljŃĚ seront dévolus au *GGD*.
- 30.3.5 Les *parties* reconnaissent et conviennent que la société Sahtu Secretariat Incorporated cédera au *GGD* tous les droits et pouvoirs détenus par la *société foncière de DéljŃĚ*, la société financière de DéljŃĚ et la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* à titre d'*organisations désignées du Sahtu* à la *date d'entrée en vigueur* conformément au paragraphe 7.1.1 de l'*ERTGDMS*.
- 30.3.6 Les paragraphes 30.3.1 à 30.3.4 ne constituent en rien une admission de la part du *Canada* ou du *GTNO* de la validité d'une revendication de la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ*, de la *collectivité à charte*, de la *société foncière de DéljŃĚ* ou de la société financière de DéljŃĚ relativement à des questions qui auraient existé ou pris naissance avant la *date d'entrée en vigueur*.

CHAPITRE 31 RATIFICATION

31.1 GOT'JNĚ ŤEŤADÓ DE DÉLJNĚ

31.1.1 Au plus tard à la date où l'ADAG est soumis à un vote de ratification conformément au paragraphe 31.2.1, la *Got'JnĚ ŤeŤadó de DéljnĚ* devra avoir été approuvée par toute personne qui est :

- a) d'une part, membre de la *société foncière de DéljnĚ* ou de la *bande de la Première Nation de DéljnĚ* mais qui n'est :
 - i) ni également membre d'une société foncière autre que la *société foncière de DéljnĚ*,
 - ii) ni inscrite dans le cadre d'un autre accord sur une revendication territoriale ou accord sur l'autonomie gouvernementale au Canada;
- b) d'autre part, âgée d'au moins dix-huit (18) ans avant le dernier jour du vote.

31.2 RATIFICATION PAR LA BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DE DÉLJNĚ ET PAR LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE DÉLJNĚ

31.2.1 L'ADAG est ratifié par la *bande de la Première Nation de DéljnĚ* et par la *société foncière de DéljnĚ* lorsque :

- a) d'une part, cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des votants admissibles de la *bande de la Première Nation de DéljnĚ* et de la *société foncière de DéljnĚ* l'ont approuvée lors d'un vote de ratification, au scrutin secret, tenu conformément au présent chapitre;
- b) d'autre part, elle a été signée par le chef de la *bande de la Première Nation de DéljnĚ* et par le président de la *société foncière de DéljnĚ*, signatures autorisées par le vote de ratification.

31.3 RATIFICATION PAR LE GTNO

31.3.1 La ratification de l'ADAG par le GTNO exige :

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

- a) son approbation par le Conseil exécutif du *GTNO*;
- b) sa signature par un *ministre* autorisé par le Conseil exécutif du *GTNO*;
- c) l'entrée en vigueur de la *loi des T.N.-O.* mettant en œuvre l'*ADAG*.

31.3.2 Dès que possible, le *GTNO* recommandera à l'Assemblée législative des *T.N.-O.* que l'*ADAG* soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *loi des T.N.-O.*

31.4 RATIFICATION PAR LE CANADA

31.4.1 La ratification de l'*ADAG* par le *Canada* exige :

- a) son approbation par le gouverneur en conseil;
- b) sa signature par le *ministre* autorisé par le gouverneur en conseil;
- c) l'entrée en vigueur de la *loi fédérale* de mise en œuvre de l'*ADAG*.

31.4.2 Dès que possible, le *Canada* recommandera au Parlement du *Canada* que l'*ADAG* soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *loi fédérale*.

31.5 COMITÉ DE RATIFICATION

31.5.1 À une date convenue entre les *parties*, un comité de ratification sera créé pour mener à bien le processus de ratification pour la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ* et la *société foncière de DéljŃĚ*.

31.5.2 Le comité de ratification sera formé des personnes suivantes :

- a) deux (2) personnes nommées par la *bande de la Première Nation de DéljŃĚ*;
- b) deux (2) personnes nommées par la *société foncière de DéljŃĚ*;
- c) deux (2) personnes nommées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- d) deux (2) personnes nommées par le *ministre* des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales.

31.5.3 Le comité de ratification décidera de ses propres procédures et de ses propres règles, qui seront conformes aux principes de justice naturelle.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

31.5.4 Le comité de ratification préparera un budget, lequel est assujéti à l'examen et à l'approbation du *Canada* et du *GTNO*.

31.5.5 Les dépenses approuvées du comité de ratification seront à la charge du *Canada* et du *GTNO*.

31.6 LISTE PROVISOIRE DES VOTANTS

31.6.1 Le comité de ratification :

- a) préparera une liste provisoire des votants admissibles, plus précisément de tout membre de la *société foncière de DéljŃĚ* ou de la *bande de la Première nation de DéljŃĚ* qui sera âgé d'au moins dix huit (18) ans avant le dernier jour du vote, mais qui :
 - i) est pas également membre d'une société foncière établie sous le régime de l'*ERTGDMS* autre que la *société foncière de DéljŃĚ*,
 - ii) n'est pas partie à un autre accord sur une revendication territoriale ou accord sur l'autonomie gouvernementale au Canada;
- b) fixera la date à laquelle les appels prévus au paragraphe 31.7.1 doivent être formés, laquelle date sera postérieure d'au moins quarante-cinq (45) jours à la publication de la liste provisoire des votants, et il indiquera cette date sur cette liste;
- c) publiera la liste provisoire des votants dans la *collectivité de DéljŃĚ* et à Yellowknife au moins cent vingt (120) jours avant la date du vote de ratification.

31.7 APPELS

31.7.1 Les personnes suivantes peuvent interjeter appel par écrit au comité de ratification, dans le délai fixé conformément à l'alinéa 31.6.1b) :

- a) une personne dont le nom ne figure pas sur la liste provisoire des votants, pour être inscrite sur la liste officielle des votants;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

b) une personne dont le nom figure sur la liste provisoire des votants, pour éviter que le nom de cette personne ou d'une autre personne soit inscrit sur la liste officielle des votants parce qu'elle est inadmissible.

31.7.2 En cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 31.7.1, le comité de ratification :

a) entendra l'appel de la manière qu'il juge appropriée;

b) rendra sa décision sur la foi d'une preuve qu'il considère plausible et fiable;

c) avant de publier la liste officielle des votants conformément au paragraphe 31.8.2, communiquera sa décision par écrit à l'appelant et, dans le cas d'un appel relevant de l'alinéa 31.7.1b), à la personne dite inadmissible.

31.7.3 Qu'il y ait appel ou non, le comité de ratification corrigera toutes les erreurs apparaissant dans la liste provisoire des votants autres que celles qui peuvent être soulevées en vertu de l'alinéa 31.7.1a) ou 31.7.1b), si ces erreurs sont portées à son attention pendant la période prévue à l'alinéa 31.6.1b).

31.7.4 Une décision rendue par le comité de ratification conformément à l'article 31.7 est définitive.

31.8 LISTE OFFICIELLE DES VOTANTS

31.8.1 Au moins quarante-cinq (45) jours avant le premier jour du vote, le comité de ratification révisera la liste provisoire des votants conformément à ses décisions rendues aux termes des paragraphes 31.7.2 et 31.7.3 et la produira comme liste officielle des votants.

31.8.2 Le comité de ratification publiera la liste officielle des votants dans la *collectivité de Déljne* et à Yellowknife.

31.9 CAMPAGNE D'INFORMATION

31.9.1 Le comité de ratification :

a) aura la responsabilité de donner aux votants admissibles une possibilité raisonnable d'examiner l'ADAG, tant au plan du fond que du détail;

- b) organisera des rencontres dans la *collectivité de DéljŃĚ* et à Yellowknife afin de donner aux votants admissibles l'occasion de discuter de l'ADAG avec les représentants des *parties*.

31.10 VOTE DE RATIFICATION

31.10.1 Le comité de ratification :

- a) établira la date ou les dates du vote de ratification, y compris celles des votes par anticipation, qui doivent avoir lieu au plus tard dix-huit (18) mois après la création du comité de ratification;
- b) précisera que le vote de ratification se tient à la même date ou aux mêmes dates dans tous les bureaux de scrutin;
- c) établira des règles qui sont compatibles avec le présent chapitre pour la tenue du vote de ratification, y compris l'établissement de bureaux de scrutin et de dispositions pour les bulletins postaux;
- d) publiera, dans la *collectivité de DéljŃĚ* et à Yellowknife, les dates établies conformément à l'alinéa 31.10.1a) au moins quarante-cinq (45) jours avant le premier jour du vote;
- e) préparera les documents de ratification qui doivent être approuvés par les *parties* en vue de leur distribution à tous les votants admissibles;
- f) élaborera la forme et le contenu des bulletins de vote qui doivent être approuvés par les *parties*;
- g) recevra et compilera tous les bulletins de vote et publiera les résultats dans la *collectivité de DéljŃĚ*, à Yellowknife et à tout autre endroit qu'il estime indiqué, en indiquant :
 - i) le nombre de votants admissibles,
 - ii) le nombre de bulletins de vote déposés,
 - iii) le nombre de bulletins de vote en faveur de l'ADAG,
 - iv) le nombre de bulletins de vote contre l'ADAG,
 - v) le nombre de bulletins de vote annulés ou rejetés,
 - vi) le pourcentage des bulletins de vote en faveur de l'ADAG.

31.11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

31.11.1 Après son approbation par le Parlement, l'*ADAG* entrera en vigueur à la date convenue par les *parties*, fixée par décret fédéral, et cette date suivra d'au moins deux (2) semaines la prise du décret.

31.11.2 La *loi des T.N.-O.* mettant en œuvre l'*ADAG* prévoira que celui-ci entrera en vigueur à la même date que celle fixée conformément au paragraphe 31.11.1.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJŃĚ

ANNEXE A

DISTRICT DE DÉLJŃĚ

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans le District du Mackenzie;

Toutes les coordonnées mentionnées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD 27).

Toutes les lignes ci-après mentionnées sont des lignes droites sur la Projection universelle transverse de Mercator.

La limite du *district de DéljŃĚ* est illustrée sur la carte déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous 103413 CLSR NT. Cette illustration est un document d'aide servant à illustrer la description écrite.

Commençant à l'intersection de la limite nord de la Région visée par le règlement du Sahtu et 124° 00' 00" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66° 30' 00" de latitude nord et 124° 00' 00" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66° 30' 00" de latitude nord et 125° 00' 00" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66° 01' 40" de latitude nord et 126° 34' 20" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la parcelle Sahtu M23 (82732 CLSR, 3431 LTO) et 65° 50' 40" de latitude nord;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud, respectivement, de la parcelle Sahtu M23 (82732 CLSR, 3431 LTO) jusqu'au monument 8L1001 de la parcelle Sahtu M23 (82732 CLSR, 3431 LTO);

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

De là, vers l'est, le long d'une partie de la limite sud de la parcelle Sahtu 46 (82732 CLSR, 3431 LTO) jusqu'au monument 5L1000 de la parcelle Sahtu 46 (82732 CLSR, 3431 LTO);

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord-est de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO) et de la limite naturelle de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO), à environ 65° 39' 51" de latitude nord, et à proximité du monument 48L 1000 de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO);

De là, vers le sud-est, le long de la limite de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO) jusqu'au monument 53L1000 de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO);

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65° 18' 02" de latitude nord et 124° 30' 00" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'au monument 4L1000 de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO);

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud, respectivement, de la parcelle Sahtu 100 (102126 CLSR, 4534 LTO) jusqu'à son intersection avec 124° 43' 30" de longitude ouest;

De là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 124° 43' 30" de longitude ouest et de la limite nord-ouest de la parcelle Sahtu 53 (81150 CLSR, 3238 LTO);

De là, vers le sud, le long de la limite nord-ouest de la parcelle Sahtu 53 (81150 CLSR, 3238 LTO) jusqu'au monument 10L1004 de la parcelle Sahtu 51A (102127 CLSR, 4577 LTO);

De là, vers le sud-ouest et l'est, respectivement, le long de la limite de la parcelle Sahtu 51A (102127 CLSR, 4577 LTO) jusqu'au monument 11L1004 de la parcelle Sahtu 51A (102127 CLSR, 4577 LTO);

De là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au monument 4L1000 de la parcelle Sahtu 51 (80352 CLSR, 3034 LTO);

De là, vers l'est, le long de la limite sud de la parcelle Sahtu 51 (80352 CLSR , 3034 LTO) jusqu'à son intersection avec 124° 41' 15" de longitude ouest;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑĚ

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord de la parcelle Sahtu 93 (82733 CLSR, 3430 LTO) et de la limite naturelle de la parcelle Sahtu 93, à environ 124° 15' 00" de longitude ouest, à proximité du monument 9L1000 de la parcelle Sahtu 93 (82733 CLSR, 3430 LTO);

De là, vers le sud et l'est, le long de la limite de la parcelle Sahtu 93 (82733 CLSR, 3430 LTO) jusqu'au monument 7L1001 de la parcelle Sahtu M28 (82733 CLSR, 3430 LTO);

De là, vers l'est, le long de la limite sud de la parcelle Sahtu M28 (82733 CLSR, 3430 LTO) jusqu'au monument 6L1001 de la parcelle Sahtu 93 (82733 CLSR, 3430 LTO);

De là, vers l'est, le long d'une partie de la limite sud de la parcelle Sahtu 93 (82733 CLSR, 3430 LTO) jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle Sahtu 93 (82733 CLSR, 3430 LTO) à environ 124° 00' 00" de longitude ouest, à proximité du monument 5L1000, Sahtu Parcel 93 (82733 CLSR, 3430 LTO);

De là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle Sahtu 173 (88662 CLSR, 3873 LTO) et de la limite naturelle de la parcelle Sahtu 173, à environ 64° 13' 09" de latitude nord, à proximité du monument 5L1002 de la parcelle Sahtu 173 (88662 CLSR, 3873 LTO);

De là, vers le sud, le long de la limite est de la parcelle Sahtu 173 (88662 CLSR, 3873) jusqu'au monument 6L1002 de la parcelle 173 (88662 CLSR, 3873) sur la limite sud de la Région visée par le règlement du Sahtu;

De là, vers l'est, le nord et l'ouest le long des limites sud, est et nord, respectivement, de la Région visée par le règlement du Sahtu jusqu'au point de commencement.

REMARQUES :

"LTO" désigne Land Titles Office, Northwest Territories Registration District

"CLSR" désigne Canada Lands Surveys Records

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑĚ

La région du Sahtu est décrite dans l'annexe A de l'Entente sur la revendication globale des Dénés et Métis du Sahtu, Volume 1; 1993

Leslie Smith

Date: November 25, 2014

Leslie L. Smith, P. Eng., A.T.C.

Direction de l'arpenteur general, Ressources naturelles

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLŪŒ

ANNEXE B

COLLECTIVITÉ DE DÉLŪŒ

Toute la partie des Territoires du Nord-Ouest située près de la collectivité de Fort Franklin et représentée sur la première édition de la carte numéro 96 G/3 du Système national de référence cartographique dressée à une échelle de 1/50 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa. Cette partie est décrite plus précisément comme suit :

Commençant à l'intersection de l'ordonnée par 7 234 500 m N. et de l'abscisse par 477 525 m E.;

De là, vers l'est jusqu'à l'intersection de l'ordonnée par 7 234 500 m N. et de l'abscisse par 482 300 m E.;

De là, vers le sud jusqu'à un point situé dans le Grand lac de l'Ours à l'intersection de l'ordonnée par 7 228 550 m N. et de l'abscisse par 482 300 m E.;

De là, vers l'ouest jusqu'à l'intersection de l'ordonnée par 7 228 550 m N. et de l'abscisse par 479 350 m E.;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de confluence de la rive est de la rivière Greygoose et de la rive nord de la baie Keith, Grand lac de l'Ours, approximativement à l'intersection de l'ordonnée par 7 229 050 m N. et de l'abscisse par 479 100 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivant les sinuosités de la rive est de la rivière Greygoose, sur une distance d'environ 200 m jusqu'à son intersection avec l'ordonnée par 7 229 350 m N., par environ 479 000 m E. en abscisse;

De là, vers l'ouest, traversant la rivière Greygoose jusqu'à sa rive ouest;

De là, vers le nord-ouest, suivant les sinuosités de la rive ouest de la rivière Greygoose et son élargissement, connu localement sous le nom de lac Plane, sur une distance d'environ 2 km jusqu'à son intersection avec l'abscisse par 477 525 m E., par environ 7 230 550 m N. en ordonnée;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

De là, vers le nord jusqu'au point de départ.

ANNEXE C

CONDITIONS DU TRANSFERT DE TERRES DOMANIALES EN VERTU DE L'ARTICLE 12.3 DE L'ADAG

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 Les termes figurant à la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 de l'ADAG.

2.0 ARPENTAGES

- 2.1 Les *parties* reconnaissent et conviennent que le *GTNO* a fait effectuer l'arpentage de certaines *terres domaniales* conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada), après avoir *consulté* la *collectivité à charte* et la *société foncière de Déljne*, et que le *GTNO* déposera les plans d'arpentage officiels y relatifs auprès du bureau des titres de biens-fonds des *T.N.-O.*, conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.), avant la *date d'entrée en vigueur*.
- 2.2 Sauf dans les cas prévus à l'article 3.3, avant la *date d'entrée en vigueur*, le *GTNO* ne pourra aliéner des *terres domaniales*, notamment par vente ou location, sans avoir *consulté* au préalable la *collectivité à charte* et la *société foncière de Déljne*. Cependant, aucune disposition des présentes n'interdit au *GTNO* ni ne restreint sa capacité de résilier, de renouveler ou de prolonger un bail, ou d'approuver un sous-bail, une hypothèque sur un bien-fonds cédé à bail, un bail de remplacement, une cession de bail ou une modification de bail sur des *terres domaniales*.

3.0 TRANSFERT DES TERRES DOMANIALES

- 3.1 À la *date d'entrée en vigueur*, le titre en fief simple des *terres domaniales* arpentées énumérées à l'appendice C1, à l'exception des mines et minéraux, sera dévolu au *GGD*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

- 3.2 À la *date d'entrée en vigueur*, sera dévolu au *GGD* le titre en fief simple de toutes les *terres non arpentées* à cette date y compris celles énumérées à l'appendice C2, mais à l'exception des mines et minéraux et des *terres non arpentées* énumérées à l'appendice C3, sous réserve des baux accordés à l'égard de ces terres et énumérés à l'appendice C2 et des baux accordés ou conventions de vente ou de location conclues à l'égard de ces terres au titre de l'alinéa 3.3b).
- 3.3 Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *GTNO* peut vendre l'intérêt en fief simple ou accorder un intérêt à bail sur les *terres domaniales* énumérées à l'appendice C2, à l'exception des mines et minéraux, aux personnes suivantes et aux conditions qu'il fixe à son gré ou aux termes de toute option d'achat qu'un preneur à bail a le droit de lever :
- a) les preneurs à bail de ces terres, ou leurs successeurs ou ayants droit;
 - b) les personnes qui, avant la *date d'entrée en vigueur*, ont demandé un titre à bail ou franc à l'égard de ces terres en vertu du *Règlement sur les terres domaniales* (T.N.-O.), ou leurs successeurs ou ayants droit.
- 3.4 Sauf dans le cas des *terres non arpentées* énumérées à l'appendice C2, dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *GTNO* concédera au *GGD* le titre en fief simple des *terres domaniales* énumérées à l'appendice C2 qui n'ont pas été vendues conformément à l'article 3.3 ou pour lesquelles aucune convention de vente obligatoire n'a été conclue conformément à cet article, à l'exception des mines et minéraux et sous réserve des baux accordés à l'égard de ces terres et énumérés à l'appendice C2 ou des baux accordés au titre de l'alinéa 3.3b).
- 3.5 Le *GGD* assumera, à l'égard des terres qu'il acquiert en application des articles 3.2 ou 3.4, tous les droits et pouvoirs du donneur à bail prévus dans les baux énumérés à l'appendice C2 ou accordés au titre de l'alinéa 3.3b), et il respectera et exécutera les obligations du donneur à bail prévues dans ces baux, y compris toute obligation concernant les droits de renouvellement, de prolongation ou de remplacement ou les options d'achat, et il sera donné à ces baux la même interprétation et les mêmes effets que si le *GGD* avait été nommé dans le bail.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLÎNE

- 3.6 Le *GGD* indemnifiera le *GTNO* des dommages, pertes, coûts ou obligations que le *GTNO* peut subir ou engager relativement à une poursuite, action, revendication, instance ou demande liée ou attribuable au défaut du *GGD* de respecter ou d'exécuter les clauses d'un bail pris en charge par le *GGD* en application de l'article 3.5 après que le *GGD* a acquis le titre des terres visées conformément aux articles 3.2 ou 3.4.
- 3.7 Le *GTNO* indemnifiera le *GGD* des dommages, pertes, coûts ou obligations que le *GGD* peut subir ou engager relativement à une poursuite, action, revendication, instance ou demande liée ou attribuable au défaut du *GTNO* de respecter ou d'exécuter les clauses d'un bail pris en charge par le *GGD* en application de l'article 3.5 avant que le *GGD* n'acquière le titre des terres visées conformément aux articles 3.2 ou 3.4.
- 3.8 Il est entendu que la dévolution ou la concession des terres visées aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 ne peut porter préjudice ou atteinte à un intérêt ou grèvement qu'une personne peut avoir relativement au bail d'une terre visée à l'appendice C2.
- 3.9 Les terres dévolues en vertu des articles 3.1 et 3.2 ou concédées au titre de l'article 3.4 seront assujetties aux articles 12, 13 et 14 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* (T.N.-O.), à l'article 14 du *Règlement sur les terres domaniales* (T.N.-O.), aux intérêts ou charges enregistrés contre le titre sur les *terres domaniales* sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.) et à toute condition implicite prévue à l'article 69 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (T.N.-O.).
- 3.10 Le *GGD* n'acquerra pas d'intérêt en vertu de la présente annexe sur les *terres domaniales* énumérées à l'appendice C3 ni dans le lit du Grand lac de l'Ours ou dans les terres détenues en fief simple par la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.
- 3.11 Le *GTNO* ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement selon lesquels le *GGD* aura la libre possession des *terres domaniales* qui lui sont dévolues en application des articles 3.1 et 3.2 ou concédées en application de l'article 3.4.

3.12 Les terres dévolues, concédées ou transférées au *GGD* en application de la présente annexe seront assujetties aux servitudes et droits de passage accordés au titre de l'accord sur les droits de passage pour lignes de transport d'électricité et de distribution électrique conclue entre le *GTNO* et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest et daté du 30 avril 1996, ainsi qu'aux conditions de cet accord.

3.13 Aucune lisière de terre d'une largeur de cent (100) pieds ne sera réservée au commissaire au titre de l'article 11 de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* (T.N.-O.) sur les *terres domaniales* dévolues, concédées ou transférées au *GGD* en application de la présente annexe.

4.0 SITES CONTAMINÉS

4.1 Lorsque le *GTNO* entreprendra un programme relatif au nettoyage des *sites contaminés* sur les *terres domaniales*, ce programme s'appliquera aussi aux *sites contaminés* situés sur les terres figurant à l'appendice C4 comme si ces terres étaient des *terres domaniales*.

4.2 Après la *date d'entrée en vigueur*, le *GTNO* et le *GGD* peuvent convenir qu'un *site contaminé* situé sur des terres dévolues, concédées ou transférées au *GGD* au titre de la présente annexe et ne figurant pas à l'appendice C4 existait à la *date d'entrée en vigueur* et, avec le consentement des deux parties, l'appendice C4 sera modifié de manière à inclure ce site.

4.3 Le *GGD* reconnaît et convient que les installations de gestion des déchets solides de DéljŊ et les étangs d'épuration de DéljŊ, dont les sites sont indiqués sur la carte figurant à l'appendice C5 ci-jointe et qui font partie des *terres domaniales* devant être transférées au *GGD* au titre de la présente annexe, ne figureront pas à l'appendice C4.

4.4 Tout différend quant à savoir si un *site contaminé* existait à la *date d'entrée en vigueur* peut être renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article 27.6 de l'*ADAG* par le *GGD* ou le *GTNO* sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie. Si l'arbitre confirme qu'un *site contaminé* existait à la *date d'entrée en vigueur*, l'appendice C4 sera modifié de manière à inclure ce site.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

- 4.5 Le *GTNO* assumera les coûts associés à tout nettoyage d'un *site contaminé* visé à l'article 4.1.
- 4.6 L'article 4.5 n'a pas pour effet d'empêcher le *GTNO* de recouvrer les coûts associés au nettoyage d'une personne qui est responsable de ces coûts.
- 4.7 Malgré toute responsabilité que le *GTNO* peut avoir envers le *GGD* en droit pour les dommages-intérêts résultant de la dévolution, de la concession ou du transfert au *GGD*, au titre de la présente annexe, de terres qui sont un *site contaminé*, d'un acte de négligence ou d'une omission du *GTNO* ou de ses employés, entrepreneurs ou mandataires relativement à ce *site contaminé*, ou du nettoyage de ce *site contaminé* en application l'article 4.1, le *GTNO* ne pourra être tenu responsable envers le *GGD* de dommages particuliers, accessoires, indirects ou consécutifs, notamment les pertes de profits ou autres pertes financières liées à ce *site contaminé*, cet acte ou cette omission, ou ce nettoyage.
- 4.8 Les dispositions de l'article 4.7 s'appliquent que les terres qui y sont visées soient ou non connues comme étant un *site contaminé* et qu'elles figurent ou non à l'appendice C4 à la *date d'entrée en vigueur*.
- 4.9 L'article 4.7 n'a aucune incidence sur les obligations du *GTNO* prévues aux articles 4.1 et 4.5.
- 5.0 MODIFICATION DES APPENDICES**
- 5.1 Avant la *date d'entrée en vigueur*, le *GTNO* et la *société foncière de Déljne* peuvent modifier les appendices C1, C2, C3, C4 ou C5 pour :
- a) corriger une erreur dans la description d'une parcelle de terrain décrite dans l'un de ces appendices;
 - b) ajouter une parcelle de terrain exclue par inadvertance à l'un de ces appendices ou supprimer une parcelle de terrain incluse par inadvertance de l'un de ces appendices;
 - c) supprimer une parcelle de terrain de l'appendice C1 et l'ajouter à l'appendice C2 ou ajouter une parcelle de *terre non arpentée* à l'appendice C2, si avant la *date d'entrée en vigueur*, une personne a

présenté au *GTNO* une demande de location ou d'achat à l'égard de cette parcelle;

- d) faire tout autre ajout, suppression ou modification aux appendices dont ils peuvent convenir.

5.2 Tout différend concernant une modification proposée au titre de l'article 5.1 peut être renvoyé à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (T.N.-O.) par la *société foncière de Délıne* ou le *GTNO* sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLİNE

APPENDICE C1

Lot	Bloc	Plan
12	2	136
10	5	346
11	5	346
3	1160	939
Chemin		2116
Chemin		2162
4	14	2242
1	15	2242
6	16	2242
10	16	2242
12	16	2242
2	34	3129
3	34	3129
4	34	3129
7	34	3129
8	34	3129
9	34	3129
Chemin		3129
6	36	3145
Chemin		3145
1	38	3172
Chemin		3172
3	31	3400
Chemin		3400
18	4	3447
2	37	3683
Chemin		3683
8	41	3686
3	42	3686
5	42	3686
3	43	3686
1	45	4347
2	45	4347
3	45	4347
4	45	4347
5	45	4347

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

Lot	Bloc	Plan
6	45	4347
7	45	4347
8	45	4347
9	45	4347
10	45	4347
11	45	4347
12	45	4347
13	45	4347
14	45	4347
15	45	4347
16	45	4347
17	45	4347
18	45	4347
19	45	4347
20	45	4347
21	45	4347
22	45	4347
23	45	4347
24	45	4347
25	45	4347
26	45	4347
27	45	4347
28	45	4347
29	45	4347
30	45	4347
31	45	4347
32	45	4347
33	45	4347
34	45	4347
35	45	4347
36	45	4347
37	45	4347
38	45	4347
39	45	4347
40	45	4347
41	45	4347
42	45	4347
43	45	4347

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLİNE

Lot	Bloc	Plan
44	45	4347
45	45	4347
48	45	4347
49	45	4347
50	45	4347
51	45	4347
52	45	4347
53	45	4347
54	45	4347
55	45	4347
56	45	4347
57	45	4347
59	45	4347
60	45	4347
R1		4347
R2		4347
R3		4347
R4		4347
R5		4347
R6		4347
R7		4347
R8		4347
R9		4347
8	11	4511
Chemin		4511
23	8	4512
R26		4512
R27		4512
R28		4512
6	42	4513
20	4	4516
R14		4516
R15		4516
R16		4516
18	5	4518
19	5	4518
22	5	4518
23	5	4518

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

Lot	Bloc	Plan
26	5	4518
R18		4518
R19		4518
R20		4518
R21		4518
25	3	4520
R10		4520
R11		4520
R12		4520
R13		4520
R22		4523
31	7	4524
35	7	4524
R23		4524
R24		4524
R25		4524
17	9	4594
18	9	4594
R29		4594
R30		4594
1	46	4596

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

APPENDICE C2

Lot	Bloc	Plan	Bail
11	2	136	4940
9	14	2242	L-8250T
10	14	2242	L-9834T
2	15	2242	L-10535T
3	15	2242	L-8028T
5	15	2242	L-30475T
2	16	2242	L-10536T
3	16	2242	L-10537T
4	16	2242	L-9790T
7	16	2242	L-30295T
8	16	2242	L-7758T
9	16	2242	L-8037T
1	19	2430	L-10866T
2	33	3129	L-0850233T
2	35	3129	L-30017T
1	36	3145	L-10839T
4	36	3145	L-5893T
1	31	3400	CL-1000028T
2	31	3400	L-6498T
7	1	3686	L-0950074T
1	41	3686	L-0950013T
2	41	3686	L-18520T
4	41	3686	L-0950013T
6	41	3686	L-12129T
1	43	3686	L-5300T
1	44	3686	L-5301T
47	45	4347	L-18449T
20	8	4512	L-1000010T
26	8	4512	5098
22	4	4516	96 G/3-40-9
23	4	4516	L-1000032T
17	5	4518	EL-13119T
24	5	4518	EL-1200011T
25	5	4518	L-1000025T
22	3	4520	5115
23	3	4520	5171
24	3	4520	96 G/3-22-3

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

Lot	Bloc	Plan	Bail
30	3	4520	L-30662T
32	7	4524	L-0950015T
34	7	4524	L-0950014T
36	7	4524	L-1000052T
19	9	4594	5088

Les terres visées par le croquis
n° 303-SK-083 dressé par le
ministre des Affaires Demande de bail
municipales et communautaire
du *GTNO*.

Les terres visées par le croquis
n° 303-SK-00335 dressé par le
ministre des Affaires CL-0950138T
municipales et communautaire
du *GTNO*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

APPENDICE C3

Lot	Bloc	Plan
5	2	346
6	2	346
7	2	346
8	2	346
3	6	346
4	6	346
5	6	346
6	6	346
11	6	346
12	6	346
13	4	1024
2	12	2116
3	12	2116
4	12	2116
5	12	2116
6	12	2116
7	12	2116
8	12	2116
9	12	2116
1	13	2116
2	13	2116
3	13	2116
4	13	2116
7	14	2242
8	14	2242
4	15	2242
1	16	2242
5	16	2242
11	16	2242
1	18	2242
2	18	2242
4	18	2242
6	18	2242
1	32	3126
1	33	3129
3	33	3129
4	33	3129

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLİNE

Lot	Bloc	Plan
5	33	3129
6	33	3129
9	33	3129
10	33	3129
11	33	3129
12	33	3129
1	34	3129
5	34	3129
6	34	3129
10	34	3129
1	35	3129
2	36	3145
5	36	3145
1	37	3172
11	40	3400
12	12	3545
13	12	3545
2	25	3599
Chemin		3599
1	39	3600
19	7	3682
20	7	3682
3	41	3686
5	41	3686
2	42	3686
4	43	3686
5	43	3686
46	45	4347
58	45	4347
16	33	4509
17	33	4509
21	8	4512
22	8	4512
24	8	4512
25	8	4512
27	8	4512
28	8	4512
29	8	4512

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIÑE

Lot	Bloc	Plan
30	8	4512
31	8	4512
32	8	4512
33	8	4512
7	42	4513
2	30	4515
3	30	4515
21	4	4516
20	5	4518
R31		4519
20	3	4520
21	3	4520
26	3	4520
27	3	4520
28	3	4520
29	3	4520
21	7	4524
22	7	4524
23	7	4524
24	7	4524
25	7	4524
26	7	4524
27	7	4524
28	7	4524
29	7	4524
30	7	4524
33	7	4524
37	7	4524
10	9	4594
11	9	4594
12	9	4594
13	9	4594
14	9	4594
15	9	4594
16	9	4594
20	9	4594

APPENDICE C4

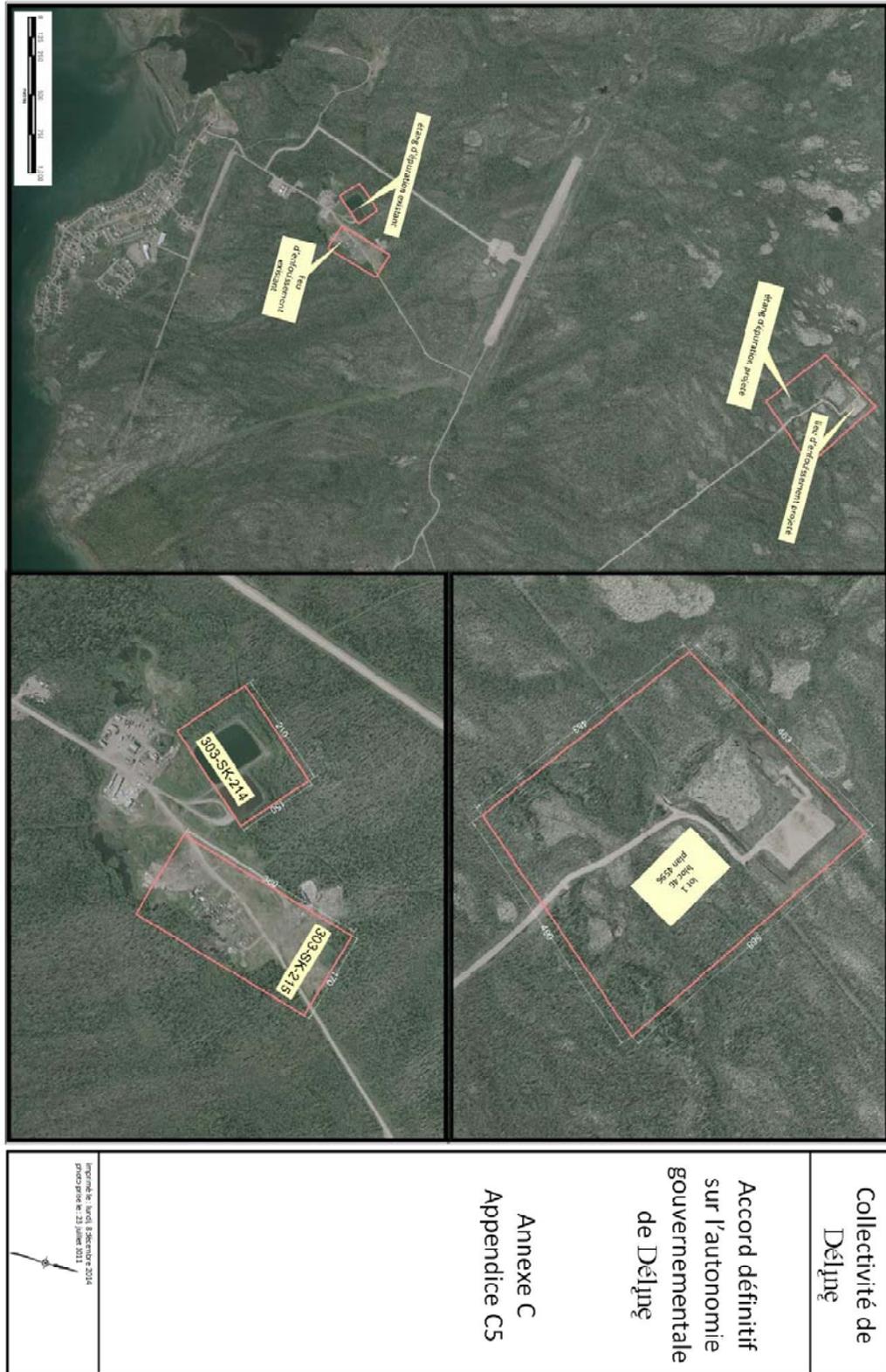
SITES CONTAMINÉS

Lot Bloc Plan

Espace laissé vierge intentionnellement.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLIJNE

APPENDICE C5



ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE

**PAGE DE SIGNATURES DE L'ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DE DÉLJNE**

Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljne
fait le 18 February 2015.

SIGNATAIRES POUR LES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU DE DÉLJNE

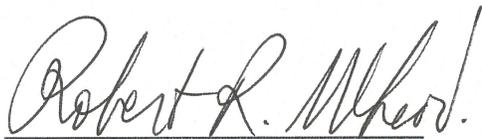


Chef, Bande de la Première Nation
de Déljne



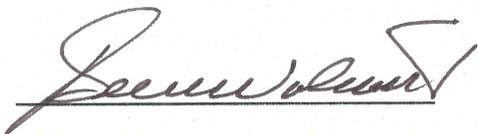
Président, Société foncière de Déljne

SIGNATAIRE POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Ministre des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales

SIGNATAIRE POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA



Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EMERITUS LEONARD KERRY
Grand Dolphin, DLE President

~~Colin Bass~~

Pat Modest
Kees Tenme
Amanda J...

~~Michelle~~
~~Anteb~~
~~Mildred~~
~~Andy~~

Learns Mc...
Modest
White

~~Tim~~
~~Bruce~~

~~Andy~~
~~W...~~
~~...~~

Hughie Kerry

Don Zick
Bella Louison

Faith
Santosh
K. Dora
Vital

~~...~~
Batal

Marion
ma...

Jane J...

~~...~~
Nicole Beaudet
X. J...

Burt

Sh...

~~...~~
Dorinda
R...

X. J...

X. Berna
marache

Stella Mackay

Dani...

~~...~~
Dorinda
R...

~~...~~
Christina

X. Veronica
Bayha

X. Johnny
Tut...

~~...~~
Camille
Z...

~~...~~

Abby
Larsen
Anthony
Doyle

